

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(97^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 30 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Sécurité sociale et personnels médicaux hospitaliers.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 2724).
2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2724).
3. **Adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2724).

Discussion générale (suite) :

MM. Paul Duvaleix,
Bernard Schreiner (*Bas-Rhin*),
Jean-Paul Charié,
Yves Coussain,
Michel Dinet,
Germain Gengenwin.

Clôture de la discussion générale.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Motion de renvoi en commission de M. Pons :
MM. Michel Cointat, Gaston Rimareix, le ministre,
Pierre Esteve, rapporteur de la commission de la production. - Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2738)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 1^{er} (p. 2738)

M. Michel Cointat.

Amendement n° 50 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 178 de M. Lombard : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Paul Lombard. - Retrait du sous-amendement ; rejet de l'amendement.

Amendement n° 52 rectifié de la commission de la production, avec les sous-amendements identiques n°s 179 de M. Vial-Massat et 190 de M. Rimareix : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Lombard, Gaston Rimareix, Michel Cointat, le rapporteur pour avis, Ambroise Guellec. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2741)

M. Paul Lombard.

Amendement n° 53 rectifié de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 191 de M. Goldberg et 194 de M. Rimareix : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Cointat, Gaston Rimareix, Paul Lombard. - Rejet du sous-amendement n° 191.

MM. Gaston Rimareix, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 194 et de l'amendement modifié.

Amendement n° 54 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 55 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 47 de M. Sergheraert n'est pas défendu.

Amendement n° 56 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié, Gaston Rimareix, Ambroise Guellec, le président. - Adoption.

Amendement n° 57 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 165 corrigé de M. Guellec n'a plus d'objet.

MM. Ambroise Guellec, le président.

Amendement n° 58 corrigé de la commission de la production : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 125 de M. Cointat et 166 de M. Guellec : MM. Michel Cointat, Ambroise Guellec, le rapporteur, le ministre, Jean-Paul Charié. - Rejet.

Amendement n° 59 corrigé de la commission de la production. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 60 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 63 corrigé de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2747)

Amendement n° 64 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 181 de M. Vial-Massat et 180 de M. Le Meur : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Lombard. - Rejet des sous-amendements ; adoption de l'amendement, qui devient l'article 3.

Article 4 (p. 2748)

Amendement n° 126 de M. Cointat : MM. Michel Cointat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 2749)

ARTICLE 188-5-1 DU CODE RURAL (p. 2749)

Amendement n° 67 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 127 de M. Cointat : M. Michel Cointat. - Retrait.

ARTICLE 188-5-2 DU CODE RURAL (p. 2749)

Amendement n° 68 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 69 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 5 bis, 5 ter et 5 quater. - Adoption (p. 2750)

Article 5 quinquies (p. 2750)

Amendement n° 71 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 quinquies modifié.

Article 5 sexies (p. 2750)

M. Ambroise Guellec.

Adoption de l'article 5 sexies.

Article 6 (p. 2751)

M. Michel Cointat.

Amendement n° 182 de M. Lombard : MM. Paul Lombard,
le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis. -
Rejet.

Amendement n° 72 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 2752)

Amendement n° 73 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 2752)

Amendement n° 78 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8 (p. 2753)

Amendements identiques n°s 79 de la commission de la
production et 168 de M. Gengenwin : MM. le rappor-
teur, Germain Gengenwin, le ministre, le rapporteur
pour avis, Jean-Paul Charié. - Rejet.

Article 9 (p. 2753)

Amendement n° 80 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 9 bis (p. 2754)

Amendement de suppression n° 81 de la commission de la
production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 9 bis est supprimé.

Article 10 (p. 2754)

Amendement n° 82 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rap-
porteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Michel
Cointat. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 2755)

Amendement n° 129 de M. Cointat : MM. Michel Cointat,
le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 2755)

Amendements n°s 83 de la commission de la production et
3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le rap-
porteur pour avis, le ministre, Ambroise Guellec. -
Adoption de l'amendement n° 83 ; l'amendement n° 3
n'a plus d'objet.

Amendement n° 85 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 84 de la commission de la
production et 130 de M. Cointat : MM. le rapporteur,
Michel Cointat, le rapporteur pour avis, Jean-Paul
Charié, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2757)

Amendement n° 86 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 87 de la commission de la production :
MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. Dépôt de rapports (p. 2757).

5. Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat
(p. 2757).

6. Ordre du jour (p. 2758).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SÉCURITÉ SOCIALE ET PERSONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 30 juin 1989.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels médicaux hospitaliers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 30 juin 1989, vingt-trois heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le samedi 1^{er} juillet 1989 à dix heures trente, à l'Assemblée nationale.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que l'ordre du jour du samedi 1^{er} juillet est ainsi fixé :

Le matin à dix heures :

Suite de l'examen du projet relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement.

L'après-midi à quinze heures :

Textes des commissions mixtes paritaires :

Sur l'enseignement de la danse, et sur l'accueil des personnes âgées ;

Lecture définitive du projet relatif à la prévention du licenciement économique ;

Examen en nouvelle lecture du projet modifiant la loi relative à la liberté de communication ;

Eventuellement, suite du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement.

Le soir à vingt et une heures trente :

Eventuellement :

Lecture définitive du projet approuvant le X^e Plan 1989-1992 ;

Lecture définitive du projet sur la transparence du marché financier ;

Deuxième lecture du projet relatif à la sécurité des aéroports ;

Lecture définitive du projet relatif à la sécurité routière ;

Suite de l'examen en nouvelle lecture du projet sur les conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France ;

Navettes diverses.

3

ADAPTATION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE À SON ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (nos 822, 825).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Paul Duvaléix.

M. Paul Duvaléix. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture et de la forêt, mes chers collègues, c'est avec émotion que j'interviens dans ce débat pour deux raisons : d'une part, parce que c'est la première intervention que j'ai l'honneur de faire dans cette enceinte...

M. Alain Bonnet. Ce sera un souvenir !

M. Paul Duvaléix. ... d'autre part, parce que je suis né et que j'ai vécu soixante années sur une petite exploitation de polyculture.

M. Alain Bonnet. Tout le monde ne peut pas en dire autant !

M. Paul Duvalaix. De ce fait, j'ai parfaitement conscience de l'évolution à laquelle a été confrontée l'agriculture et de la nécessité absolue d'adapter l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Je me limiterai à deux sujets : les structures et la retraite des exploitants, qui sont d'ailleurs, dans une certaine mesure, interdépendants.

La législation concernant le contrôle des structures date de plus de vingt ans et les quelques modifications qui ont eu lieu depuis lors sont allées vers l'accroissement des contrôles.

A cette époque, le risque était grand de voir l'agriculture s'industrialiser, devenir l'affaire de quelques-uns et accélérer l'exode rural.

Le taux d'inflation élevé, l'insécurité de la monnaie faisaient de la terre un refuge de capitaux. Les possesseurs de l'argent investissaient dans la terre qui manquait à ceux qui devaient en vivre.

Il était donc absolument nécessaire qu'une législation permette des contrôles strictes préservant le type d'exploitation familiale. Il était absolument nécessaire de définir, à l'échelon local, la surface optimale d'une exploitation et de contrôler les cumuls.

Ces réglementations ont pu, pendant vingt ans environ, maintenir relativement une population active agricole nécessaire à l'équilibre du pays, empêcher une hémorragie de ruraux vers l'industrie et, ainsi, limiter un accroissement du chômage, qui était déjà beaucoup trop important.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est vrai !

M. Paul Duvalaix. La situation s'est inversée : d'hommes sans terre, nous arrivons à des terres sans hommes.

M. Alain Bonnet. Bonne formule !

M. Paul Duvalaix. Plus de la moitié des chefs d'exploitation ont plus de cinquante-cinq ans. La majorité d'entre eux n'a pas de successeurs. La libération des terres ne pourra que s'accroître et une quantité non négligeable ne trouvera pas preneur, au moins dans la plupart des régions.

Même si le marché agricole se redresse depuis cinq ans - 334 000 hectares en 1983 et 445 000 hectares en 1988 -, la part de marché des agriculteurs régresse et plus particulièrement pour les fermiers.

M. Alain Bonnet. Exact !

M. Paul Duvalaix. Notre préoccupation majeure, pour de multiples raisons, doit être le devenir de l'espace rural.

Comment valoriser cet espace rural ?

D'abord, il convient de maintenir une agriculture performante et compétitive.

Promouvoir, inciter, aider l'installation des jeunes agriculteurs compétents, tout cela implique une formation de base d'un niveau élevé et une formation continue appuyée. L'évolution des techniques de production et les disciplines de marché des produits ne pardonnent pas les erreurs et exigent des connaissances toujours accrues.

Il faut favoriser l'extension des exploitations, par fermages, achats ou successions. Sans doute faudrait-il revoir la fiscalisation des transactions lorsqu'il s'agit de terres agricoles et surtout des successions directes.

M. Alain Bonnet. Bonne suggestion !

M. Paul Duvalaix. Revoir la fiscalité foncière avant l'échéance de 1993 me paraît indispensable. Il importe aussi de sécuriser les fermiers et de rassurer les bailleurs. Je lie les deux choses, au risque de surprendre quelques collègues, mais elles me paraissent indissociables.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Paul Duvalaix. Evidemment, ce qui est vrai en Aquitaine ou en Midi-Pyrénées l'est peut-être moins dans la Beauce ou en Champagne.

Dans les régions de petites et moyennes structures, les abandons des exploitations sont les plus nombreux. Ce sont d'anciens petits exploitants qui deviennent des bailleurs et ils n'ont plus rien de comparables avec certains propriétaires fonciers d'autrefois ou d'autres régions.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Tout le monde ne le comprend pas !

M. Paul Duvalaix. Il faudrait pourtant le comprendre !

Ils ont acquis un patrimoine au prix d'énormes sacrifices tout au long d'une carrière. Ils sont prêts à céder en fermages sous réserve d'être à l'abri d'abus.

Cela signifie que les baux doivent être respectés. A l'échéance d'un bail, qu'il soit de neuf ou de dix-huit ans, le bailleur doit disposer réellement de son droit de reprise, surtout lorsque c'est au bénéfice d'héritiers directs pour qui, pour des raisons diverses, la reprise de l'exploitation est la seule ressource. Des exemples malheureux ont démontré qu'il n'en était pas ainsi, ce qui dissuade les propriétaires de louer et prive les jeunes de terres.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. Paul Duvalaix. Là encore, faut-il trouver un équilibre dans l'intérêt général ?

M. Alain Bonnet. Ce serait la sagesse !

M. Paul Duvalaix. Le développement du rôle des S.A.F.E.R., prévu dans le projet de loi, est un « plus » incontestable pour la restructuration des exploitations agricoles. Les dispositions des articles 18 à 23 permettent d'autoriser les propriétaires à louer à une S.A.F.E.R. en vue d'une sous-location.

Cela apporte déjà une réponse à l'inquiétude que je formulais tout à l'heure concernant le fermage mais, en outre, le système permet aux S.A.F.E.R., dans certains cas, de constituer des unités plus « viables » par des restructurations parcellaires qui sont temporaires mais qui militent vers une solution définitive.

L'extension des dispositions permettant aux S.A.F.E.R. d'apporter leurs concours techniques aux petites communes dans certaines zones est aussi un élément très positif du projet de loi.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. Paul Duvalaix. Toutefois, la limitation à deux fois la S.M.I. ne devrait pas être impérative : elle devrait être modulée suivant le contexte local.

M. Alain Bonnet. Bonne idée !

M. Paul Duvalaix. Autrement dit, les S.A.F.E.R., en plus d'être des réservoirs du foncier, deviendront des « réaménageurs » de l'espace rural, rôle d'actualité combien nécessaire, qui concerne chaque citoyen.

Le contrôle des structures doit être adapté à la situation actuelle et s'opérer suivant le contexte régional, voire local, autrement dit assoupli.

Pour ce faire, il ne faut pas de directives trop strictes au niveau national, il faut responsabiliser les gens du « terrain ». Cela n'est-il pas dans l'esprit de la régionalisation ?

M. Alain Bonnet. Assurément !

M. Paul Duvalaix. La libération des terres pour les jeunes passe aussi par une retraite décente pour les anciens, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

M. Alain Bonnet. C'est vrai !

M. Paul Duvalaix. Certes, on peut dire qu'à durée de cotisations équivalente et revenu égal, la retraite est la même que pour les autres catégories socioprofessionnelles, pour ce qui concerne les plus bas revenus. Mais, en réalité, un chef d'exploitation perçoit en moyenne de 1 700 francs à 1 800 francs par mois et le conjoint 1 100 francs, soit moins de 3 000 francs par mois pour un couple, sous réserve qu'il abandonne son exploitation, sauf la surface de subsistance.

Tout le monde sait bien qu'il n'est pas possible à deux personnes de vivre avec 2 800 ou 3 000 francs par mois !

S'il est vrai que la durée des cotisations n'est pas suffisante, pas plus d'ailleurs que leur volume, il n'est pas moins vrai que ce sont des gens qui ont travaillé pendant quarante-cinq ou cinquante ans, qui ne sont pas responsables du fait que le système de retraite des agriculteurs n'ait pas été mis en place plus tôt...

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. On leur a menti trop longtemps.

M. Paul Duvaloir. ... et que leurs revenus ne leur aient pas permis de payer des cotisations plus adéquates.

Je pense profondément que cet état de fait pourrait être examiné dans le cadre de la solidarité nationale.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Paul Duvaloir. Outre les retombées économiques négatives, c'est également un problème social et humain qui touche une population très digne, qui a beaucoup servi son pays dans les périodes les plus difficiles de notre histoire. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme de l'assiette des cotisations sociales fait l'objet d'un consensus professionnel. Il est logique, en effet, de proportionner le prélèvement social aux capacités contributives individuelles des exploitations. D'ailleurs, rappelons-le, l'initiative de cette réforme est à mettre au compte du précédent ministre de l'agriculture, M. François Guillaume. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt, et M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Non !

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Pourtant le texte, tel qu'il est présenté, suscite certaines remarques.

L'exposé des motifs évoque l'évolution démographique de l'activité agricole et le déséquilibre de la pyramide des âges : 50 p. 100 des exploitants ont plus de cinquante-cinq ans ; 500 000 agriculteurs cesseront leur activité dans les dix prochaines années ; 200 000 installations seulement compenseront ces départs.

Si cette évolution prévisible n'est contestée par personne, elle devrait être accompagnée, d'une part, par un renforcement des mesures en faveur de l'installation - permis d'ailleurs budgétairement grâce à la diminution des aides d'encouragement au départ - d'autre part, grâce des garanties quant au réajustement nécessaire de la compensation démographique. Or le texte reste muet sur ces points.

En outre, les nécessités de restructuration de certains secteurs de production - le secteur laitier, par exemple, doit s'adapter à la politique des quotas - qui doivent conforter la compétitivité de l'activité exigent le maintien de certaines incitations au départ.

Il est regrettable que, au cours de l'année d'une réforme prévue, aucune « pause » n'ait été décidée sur le sujet abordé. En effet l'année 1989 connaîtra déjà une hausse des cotisations sociales agricoles de 10 p. 100.

A l'heure où l'agriculture connaît une crise économique grave avec une évolution négative des prix, un contingentement sévère des grandes productions et une reprise des hausses des consommations intermédiaires, il serait désastreux que la présente réforme se traduise par des hausses insupportables des charges sociales pour les exploitants.

Il serait donc souhaitable et nécessaire de mettre en place des sécurités et des mécanismes de corrections éventuelles, afin d'éviter que certaines exploitations ne subissent des augmentations trop fortes de leurs cotisations sociales.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si tel était le cas, c'est qu'elles gagneraient beaucoup d'argent !

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Il faudra plafonner les hausses des cotisations à 10 p. 100 par an, quelles que soient les caractéristiques de l'exploitation.

De plus, il serait souhaitable d'instaurer une cotisation minimale, d'un montant suffisant, certes, ouvrant droit aux prestations.

Ainsi, en Alsace, les organisations viticoles considèrent que la réforme proposée se traduirait, pour une exploitation de cinq hectares en A.O.C., par une augmentation des cotisations qui passeraient de 45 000 francs à 95 000 francs. Or de

telles hausses, qui peuvent être enregistrées dans de nombreuses autres productions, menaceraient l'équilibre économique, déjà fragile, des exploitations concernées.

Les simulations ne permettent pas d'entrevoir les conséquences directes au niveau des différentes exploitations, même si elles laissent paraître des augmentations satisfaisantes en moyenne par département.

Certes, une période transitoire est prévue, mais en ce domaine l'analyse et ses conclusions ne semblent pas identiques de la rue Varenne et la rue de Rivoli.

Toutefois, il nous semble indispensable de veiller à ce que les prélèvements sociaux ne connaissent pas une évolution disproportionnée par rapport à celle des revenus.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est proportionnel !

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Il ne faut pas aboutir à un système qui assimilerait davantage les cotisations sociales à un prélèvement sur la capacité de production des actifs qu'à une cotisation mesurée par le revenu du travail.

Sur ce dernier point, il faut choisir avec précision entre un système proche de celui des salariés, c'est-à-dire sans prise en compte des revenus du capital, avec détermination de la retraite proportionnelle sur les points acquis pendant les dix meilleures années, et un système apparenté à celui des professions libérales, avec plafonnement des cotisations.

En aucun cas, la réforme ne doit conduire l'agriculture à cumuler les désavantages des différents régimes, à l'exclusion de toutes contreparties !

Un tel choix devrait clarifier la notion de revenu agricole confrontée à la confusion « patrimoine - outil de production » et à une absence de différenciation entre le revenu disponible pour la famille et le résultat de l'exploitation.

Or la formule actuelle aboutit à assujettir aux cotisations sociales, non seulement le revenu disponible de l'exploitant, mais aussi le bénéfice éventuel de l'entreprise.

Le débat est identique pour les revenus forfaitaires qui intègrent dans leur base de calcul le revenu cadastral. Or on ne peut se contenter d'un débat qui supprime le revenu cadastral dans l'assiette des cotisations sociales pour s'orienter sur une référence de revenu qui résulte pour partie de ce même revenu cadastral.

Enfin, il serait logique qu'une révision de l'assiette des cotisations sociales s'accompagne d'une mise au point, voire d'un réajustement des prestations. Or aucune précision n'est donnée sur le calendrier de l'harmonisation.

Si ce projet de loi répond à une réforme logique, souhaitée par la profession, il est regrettable que subsistent de trop nombreuses zones d'ombre qui laissent entrevoir de graves menaces pour l'évolution des charges sociales des exploitations agricoles à l'heure où ces dernières sont confrontées à la nécessité de rationaliser leurs charges et leurs coûts de production pour faire face à une stagnation des prix et à un contingentement de plus en plus sévère de leurs livraisons.

C'est pourquoi il nous faudra du temps, monsieur le ministre, pour affiner ce texte, afin d'éviter de tomber dans les errements que nous avons connus lors de l'établissement de la taxe professionnelle.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Demandez à Jean-Pierre Fourcade !

M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin). Aussi, monsieur le ministre, je vous remercie d'avance pour toutes les précisions que vous allez apporter avant le vote de ce projet. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, j'avais hier préparé mon intervention en l'orientant en fonction de trois thèmes : humilité, volonté et cohésion : mais après vous avoir écouté avec beaucoup d'intérêt, ainsi que les rapporteurs, M. Gouzes et M. Estève, après avoir travaillé de nombreuses heures très sérieusement avec M. Estève et avec mes collègues, commissaires de la production et des échanges, j'ai modifié la trame de mon intervention. D'abord, je m'aperçois que nous partageons globalement, comme l'a rappelé Michel

Cointat, la même volonté, les mêmes soucis, la même prudence. Inutile donc de revenir là-dessus. Mieux vaut que je développe mes réflexions en me limitant à la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

Je rappellerai seulement quelques idées fortes qui, je le crois, nous animent tous et que chacun exprime à sa façon. D'abord, nous voulons servir l'agriculture, et l'agro-alimentaire français. Nous voulons servir et aider les agriculteurs. Cela suppose, nous le savons, une modernisation et une adaptation des structures, des outils, et des méthodes ; mais nous savons aussi que cela dépend de l'évolution des esprits.

L'enjeu est national : à travers l'agriculture toute la France et tous les Français sont concernés. La pluriactivité, par exemple, répond autant à l'intérêt de l'agriculture qu'à celui du commerce, de l'artisanat, ou de l'industrie du tourisme. Le bon aménagement du territoire, la qualité de vie en milieu rural, c'est la chance de tous les Français, pas uniquement celle des agriculteurs.

Nous devons animer, promouvoir une synergie au sein d'une même équipe entre tous les partenaires et acteurs de l'agriculture. Sortons des clivages, dépassons les prérogatives. Nous devons en permanence tenir compte des mentalités et du niveau de préparation des acteurs du terrain à mettre en œuvre telle ou telle réforme.

Il y a six mois la réforme de l'assiette des cotisations sociales n'était pas possible, car il n'existait pas encore de consensus. Il nous a fallu à tous du temps, de la persévérance et du courage pour sensibiliser convaincre et justifier.

Aujourd'hui, cette loi est possible : cette loi est et sera la nôtre à tous. Vous comme moi, monsieur le ministre, chers collègues, moi comme d'autres ici nous avons œuvré depuis plusieurs années pour qu'elle fasse son chemin dans les esprits et dans les faits, mais nous devons être prudents, d'une part, précis et clairs d'autre part.

Ainsi que vous l'avez recommandé, monsieur le ministre, prenons garde à ne pas provoquer un phénomène de rejet. Méfions-nous aussi, puisque consensus il y a, de « faire trop frileux », pas assez majeurs dans les faits.

Enfin, et c'est vrai en particulier pour la réforme des structures, nous ne devons pas nous contenter d'une règle nationale protégeant tout le monde ; nous devons aussi insuffler toute la souplesse d'adaptation à chaque région naturelle. Sur le terrain les pratiques, les modes de culture, les traditions, diffèrent profondément les unes des autres : plus nous pourrions appliquer le principe de subsidiarité, mieux ce sera !

J'en viens donc tout de suite à l'objet majeur de la loi, la réforme de l'assiette des cotisations sociales. D'abord je redoute le syndrome de la taxe professionnelle, dont j'entends parler depuis le début de notre débat.

En fait, le meilleur moyen de faire peur et de se tromper est de comparer sans aucun fondement la réforme de l'assiette des cotisations sociales avec l'établissement de la taxe professionnelle ! Celle-ci n'a rien à voir : le grand problème de cette taxe c'est que plus vous embauchez ou plus vous investissez plus vous payez d'impôt, ce qui n'a rien à voir avec la réforme de l'assiette des cotisations sociales.

M. Pierre Esteve, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Exact !

M. Jean-Paul Charlé. Les cotisations sociales vont être fondées uniquement sur le revenu et tout le monde paie déjà une cotisation sociale. Je crois qu'il faudrait cesser toute comparaison avec la taxe professionnelle, dont l'image est très négative - sans compter qu'elle n'a aucun rapport.

La réforme de l'assiette des cotisations sociales pour les non salariés agricoles est indispensable on le sait. Nous avons eu tout un débat et là-dessus nous y reviendrons à l'occasion de l'article 33. Les agriculteurs sont des travailleurs comme tous les autres et, comme eux, ils doivent contribuer au financement des cotisations sociales, mais sur le même principe du revenu professionnel avec, comme pour les autres travailleurs indépendants, une cotisation minimale annuelle.

Il s'agit d'une véritable révolution culturelle conforme à l'intérêt de l'agriculture. Pendant toute la phase de mise en place, d'élaboration et d'explication, une attention toute particulière sera exigée de notre part et de la part de nos part-

naires pour lutter contre les réflexes et les habitudes prises. Nous devons faire l'effort de nous dire : attention, nous sommes dans un autre système ! Il faut réfléchir dans le cadre du nouveau système, pas dans celui de l'ancien.

Etre conscient des effets pervers et injustes du système actuel, c'est se rendre compte que le nouveau système suppose que certains agriculteurs paieront moins, alors que d'autres paieront davantage. Ce n'est pas une raison pour mettre en cause la valeur du nouveau système. La solution qui consiste à faire payer une partie des cotisations selon l'ancien système et l'autre partie selon le nouveau serait source de complications, d'incompréhensions et de charges administratives supplémentaires décevantes. La solution qui consiste à commencer par la branche vieillesse avec le nouveau système, mais à conserver le revenu cadastral pour l'A.M.E.X.A. ou pour les prestations familiales est peu satisfaisante : elle suppose une double comptabilité, une double gestion et des négociations auxquelles vous avez fait allusion hier soir, monsieur le ministre. Chaque année, à cette époque, disiez-vous, les ministres de l'agriculture sont obligés de se lancer dans les négociations sur les prestations sociales agricoles : reste que pendant la période de transition, avec le système actuel, vous serez quand même pendant un, deux ou trois ans amenés à entreprendre cette négociation. Avec le système que je propose, il n'y aura plus ce problème.

Quand il ne restera plus que la maladie avec l'ancien système, comme le changement ne jouera que sur les cotisations, il sera politiquement beaucoup plus difficile de mettre en œuvre cette modification isolée.

Quelle est la solution selon nous ? Là encore je tiens à souligner combien le travail sur ce sujet a été fructueux. Nous avons conçu deux amendements relatifs au problème dont je vais parler, c'est-à-dire à l'écrêtement de 10 p. 100. Nous avons jugé sage d'y réfléchir encore demain après-midi en commission à quatorze heures trente afin d'avancer le plus possible le travail avec vous demain matin en séance publique. Il s'agit de bien étudier tous les aspects positifs de ces deux amendements.

Le problème réside dans les cotisations. La seule solution consisterait à dire que la réforme s'applique toute tout de suite, pour la maladie, pour la vieillesse, pour les prestations familiales ; mais on limiterait pendant une période de dix ans au maximum à 10 p. 100 l'écart de cotisation pour ceux qui éventuellement auraient à cotiser davantage, à cause du nouveau système.

A l'issue du travail réalisé avec l'ensemble des membres de la commission et avec les membres de votre cabinet, monsieur le ministre, trois principaux arguments ont été avancés à l'encontre de la solution d'écrêtement. D'abord que se passera-t-il pour un agriculteur dont les revenus augmentent ? La question a été vite résolue. Nous avons élaboré une proposition de sous-amendement : 10 p. 100 au plus d'augmentation à revenu égal ; mais quand un agriculteur, quelle que soit la raison verra ses revenus augmenter d'une année sur l'autre, le taux sera de 10 p. 100 plus le taux d'augmentation des revenus.

Deuxième contre-argument auquel nous sommes capables de répondre : le montant de la cotisation de référence de l'année précédente doit bien être égal aux cotisations sociales plus les taxes. Le problème est qu'il n'existe pas d'organisme capable de nous indiquer le montant des taxes acquittées par chaque agriculteur. Nous vous proposons donc, monsieur le ministre, d'opter pour le régime déclaratif. Comme pour d'autres impôts et taxes, chaque agriculteur devra déclarer le montant des taxes parafiscales qu'il a payées l'année précédente.

Troisième et dernier argument, tout à fait sérieux et important : le ministre, ne pourra pas connaître pour le B.A.P.S.A. la valeur de l'écrêtement. La solution que nous vous proposons consiste à dire : on va faire plus ou moins 10 p. 100, c'est-à-dire écrêtement maximum de plus de 10 p. 100 en cotisation ou de moins de 10 p. 100 en cotisation. On sait par ailleurs qu'il y a de grandes chances, compte tenu des simulations que vous avez opérées, pour que le nouveau système soit source d'augmentation des cotisations : la loi des grands nombres jointe à l'augmentation des cotisations due au nouveau système devrait vous permettre de faire accepter cet amendement par le ministère de l'économie et des finances. Je signale au passage que l'article 40 de la Constitution ne pouvait être opposé parce que ce que nous proposons ne coûte pas d'argent au Gouvernement.

En conclusion, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cette proposition fait que tout devient beaucoup plus simple. La réforme se fait tout de suite. Vous-même, monsieur le ministre, mais nous aussi, avec vous, dans nos départements, avec nos caisses, nous allons pouvoir expliquer combien c'est simple : tout, tout de suite, certes, mais personne ne supportera à revenu égal une augmentation de plus de 10 p. 100. La réforme aura un effet pédagogique, puisque, dès le départ, on ne parlera plus que de cotisations sur le revenu réel des agriculteurs. Il n'y a plus de négociation avec l'A.M.E.X.A.

Reste le problème des « gros » et des « petits ». Peut-être est-ce un argument, bien sûr... En fait, on s'aperçoit que les « petits », ceux qui ont de faibles revenus, sont de toute façon, plus favorisés dès aujourd'hui par le nouveau système que par l'ancien. Ce sera le cas à terme.

Telle est la proposition que je vous sou mets sur un problème majeur auquel je le sais vous prêtez grande attention. Vous nous avez dit en commission que vous étiez prêt à entourer la réforme du plus grand nombre possible de garanties pour les agriculteurs. Avec ces deux amendements, les garanties leur sont données.

Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pour le groupe du Rassemblement pour la République, pour moi, pour nous tous, je crois, l'enjeu de cette loi c'est l'agriculture, les agriculteurs et, à travers eux, c'est la France ! Et nous attendons que ce débat soit inspiré par le même esprit que celui que nous avons trouvé au sein de la commission ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Coussain.

M. Yves Coussain. Monsieur le ministre, le texte que vous nous proposez est important pour le monde agricole. En dépit de quelques réserves et inquiétudes d'ordre technique, nous le trouvons plutôt positif. Quel dommage qu'il soit examiné un peu à la va-vite et dans une atmosphère un peu « pagaïeuse ».

Mon propos se limitera à ses deux articulations essentielles d'ordre foncier et d'ordre moral.

Les actions sur les structures des exploitations et l'aménagement foncier, d'abord.

En ce qui concerne le contrôle des structures, il est bon que le dispositif soit déconcentré et les procédures allégées. L'adaptation des règles aux situations locales en sera facilitée.

A cette fin, il serait souhaitable que les différents seuils soient fixés librement au niveau départemental, qu'il s'agisse des références économiques pour l'agrandissement ou le démembrement d'exploitations.

Dans ce domaine, la reconduction de la S.M.I. comme seul seuil de référence risque de produire, en effet, les mêmes désagréments qu'auparavant.

Les dispositions du remembrement ont pour objet de faire jouer un plus grand rôle aux S.A.F.E.R. dans le maintien d'une agriculture compétitive.

Mais deux dangers sont à éviter : le système de sous-location par les S.A.F.E.R. risque de rendre plus fragiles les agriculteurs qui l'utiliseront dans la mesure où la pérennité des améliorations et des restructurations ainsi effectuées n'est pas assurée ; de même, l'aménagement foncier agricole doit rester l'activité essentielle des S.A.F.E.R. Or, la possibilité de réorienter certaines surfaces vers des usages non agricoles peut aboutir à des dérives dangereuses.

Les associations foncières agricoles auront pour but de développer des systèmes de production plus extensifs, en zone de montagne en particulier.

L'idée est intéressante pour les zones sous-exploitées où existent des terrains en voie d'abandon. Leur action doit se limiter à ces zones et après accord des commissions départementales d'aménagement foncier. Il convient, par ailleurs, que les exploitants y soient représentés aux côtés des propriétaires.

De même, dans un département comme le Cantal où le risque de retrait des terres est faible, les mesures d'extension et de reconversion auront un effet direct sur les productions. La production y est déjà extensive. Ces mesures ne doivent pas aboutir à une réduction de la production.

C'est pourquoi l'ensemble des dispositions du texte relatives à l'aménagement foncier ne pourront avoir d'effets positifs dans nos départements de montagne que si les limitations de production, je veux parler du lait en particulier, font l'objet d'aménagements significatifs indispensables pour maintenir des exploitations viables produisant des quantités suffisantes et assurant des revenus convenables.

Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour que la France obtienne de nouvelles références en faveur des zones de montagne fragilisées.

Dans ces zones, en effet, des disparités artificielles sont en train de se créer entre les terres ou exploitations pouvant produire du lait et les autres.

Enfin, il convient d'accélérer et de favoriser les échanges amiables. Dans certaines régions, compte tenu des mentalités, compte tenu aussi des diversités du relief et de la qualité des terrains, ils constituent le seul moyen de parvenir à une amélioration sereine des structures. Ces procédures doivent donc être encouragées.

J'en viens à la réforme des cotisations sociales. Elle vise à asseoir les cotisations sur les revenus en appliquant au bénéfice réel ou forfaitaire des taux de cotisations alignés sur ceux des artisans et commerçants. Elle répond aux grandes préoccupations de la profession. La contribution des agriculteurs au financement de leur protection sociale sera alors assise sur des bases claires et transparentes. Les cotisations correspondront aux capacités contributives de chacun.

De même, elle permettra à terme de gommer des lacunes du système de financement du B.A.P.S.A. En effet, la masse des cotisations à recouvrer étant fixée *a priori*, il y avait des décalages importants entre le montant des cotisations prévues et les montants réellement prélevés. Ainsi, depuis 1985, les trop-perçus par rapport aux prévisions se sont élevés à plus de trois milliards, soustraits au budget de l'agriculture.

Maintenir le *statu quo* en matière de cotisations sociales serait mauvais. Ce projet constitue donc un progrès réel qui appelle cependant quelques réserves.

Première réserve, l'activité agricole exige d'importants capitaux propres. L'assiette fiscale ne distingue pas, dans la plupart des situations, les revenus du travail de ceux du capital, si bien que, dans de nombreux cas, les cotisations seront basées en partie sur les revenus du capital, du capital foncier essentiellement.

La deuxième réserve est liée à la précipitation dans laquelle est examiné ce projet. Les simulations ne sont pas sûres. Elles obligent donc à aller doucement. Il faudra revoir régulièrement à la lumière de l'expérience ce que donne l'application de la nouvelle assiette.

M. Pierre Estève, rapporteur. C'est prévu.

M. Yves Coussain. Troisième réserve, le produit des cotisations évoluera en fonction du nombre de la population active agricole et de ses revenus. Il est à craindre que cette évolution ne soit négative et n'entraîne un déficit du B.A.P.S.A.

Il est enfin nécessaire que la pratique des régimes d'imposition évolue rapidement pour que cette réforme ait sa pleine application. Il y a, en effet, encore 700 000 agriculteurs soumis au forfait collectif basé essentiellement sur les revenus cadastraux.

Ces réserves exprimées, qui ne mettent pas en cause mon appréciation globalement positive de votre réforme, je souhaite vous faire part, monsieur le ministre, de certains regrets.

Le premier regret porte sur les zones rurales fragiles. Vous soulignez qu'il faut les prendre en compte. Les seuls moyens pris sont l'extension du rôle des S.A.F.E.R. et la création des associations foncières agricoles. Les petits cantons ruraux de montagne attendent plus. Pour lutter contre leur désertification, il faut un plan courageux et surtout des moyens financiers appropriés. Seuls ceux-ci permettront d'engager de véritables programmes de conversion, de diversification des activités, et de maintenir dans ces zones des services privés ou publics indispensables.

Le deuxième regret porte le foncier non bâti. Il reste une charge injuste. Son allègement, priorité essentielle dans l'esquisse du X^e Plan, n'est pas mentionné. Cet impôt est d'autant plus lourd que les régions sont pauvres. Ainsi, dans le Cantal, le foncier non bâti représentait en 1986 en moyenne

5,86 p. 100 du revenu brut d'exploitation. Pour certaines terres, il approche les 20 p. 100, ce qui est, bien sûr, insupportable.

Il s'agit là de s'attaquer à un point très important et de remettre en chantier toute la fiscalité locale. C'est cependant urgent et important. Les pistes qu'a tracées notre collègue Ambroise Guellec pourraient constituer une première étape de réflexion et d'action.

Le troisième regret a trait au financement de l'agriculture.

L'adaptation des exploitations agricoles à leur environnement et leur modernisation sont en grande partie liées à leur capacités d'investissement, et à la manière dont ces investissements sont financés. Or il existe de graves difficultés à l'heure actuelle. Les enveloppes de prêts bonifiés du premier semestre étaient notoirement insuffisantes et ont provoqué de longues files d'attente. Les besoins pour 1989 s'élèvent à 16 milliards de francs : il est question que cette enveloppe soit limitée à 13,5 milliards de francs. Cela ne permettra pas de satisfaire les besoins de l'agriculture qui investit et qui avance. Les capacités d'adaptation des exploitations agricoles en souffriront.

Les importantes mutations de l'agriculture exigent un accompagnement social. Certes, des mesures ponctuelles ont été prises, telles que la prime de cessation laitière ou l'indemnité en cas de cessation d'activité. Mais - et c'est un quatrième regret - elles ne prennent pas suffisamment en compte les évolutions démographiques et foncières qui sont déjà engagées. Un vaste plan social d'adaptation et de conversion est indispensable pour aider, notamment, à la restructuration de l'agriculture.

De nouveaux plans de restructuration laitière vont être engagés. Pour que ceux-ci aient un effet positif, une indemnité élevée, attractive, doit être offerte aux agriculteurs âgés conduisant de petites exploitations. Sans système de pré-traitement convenable, ces derniers préféreront en effet attendre l'instauration d'une sorte de marché parallèle des quotas qu'ils espèrent, à terme, plus avantageux pour eux.

Dans ces plans de restructuration, la capacité contributive de départements comme le Cantal est limitée parce que leurs ressources ne sont pas en rapport avec l'effort nécessaire. L'implication de l'Etat doit donc y être forte. Pour conduire de telles actions, n'aurait-il pas été souhaitable de maintenir le F.A.S.A.S.A. ?

Ce projet de loi ne soulève pas lui-même d'objections majeures.

M. Pierre Esteve, rapporteur. On ne l'a pas perçu dans votre exposé !

M. Yves Coussain. De nombreuses mesures vont dans le bon sens, même si elles soulèvent quelques inquiétudes, inévitables, en raison de la difficulté à bien cerner leurs incidences.

Il est cependant dommage que les moyens mis à la disposition de l'agriculture et du monde rural à un moment crucial de leur évolution soient insuffisants dans le budget de la nation.

Insuffisants pour rassurer le monde agricole sur son avenir, ils le sont également pour promouvoir et valoriser les espaces ruraux, qui sont un des atouts principaux de la France dans l'Europe de demain.

Peut-être faudra-t-il envisager, monsieur le ministre, un projet de loi complémentaire au projet de loi complémentaire que nous examinons aujourd'hui ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Pourquoi pas ?

M. Yves Coussain. Il aura pour objet la mise en place de zones de reconversion rurale comportant un dispositif social et un dispositif économique ambitieux pour donner aux régions fragiles les moyens de s'adapter à l'environnement économique d'aujourd'hui et de demain. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Dinet.

M. Michel Dinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet dont nous discutons a trait à l'adaptation de l'agriculture à son environnement économique et social. Il ne vise nullement à bouleverser, mais bien à adapter, à tenir compte des évolutions de l'agriculture et de son environnement l'espace rural.

La gestion du foncier nécessite une réflexion particulière, parce qu'en trente ans, les choses, qu'on le regrette ou non, ont considérablement changé. Dans la décennie d'après-guerre, la population agricole était nombreuse. Les techniques se sont modernisées très rapidement. La pression du foncier a grandi, le risque s'accroissant de voir s'appauvrir un grand nombre de paysans.

Est alors né un solide mouvement militant ancré sur des valeurs de solidarité, de justice, et promouvant l'idée d'une exploitation de taille moyenne à responsabilité personnelle. L'approche était d'ailleurs plus centrée sur l'exploitation que tournée vers une gestion globale de l'espace. C'est ainsi que l'agriculture s'est considérablement modernisée, conduisant à une situation aujourd'hui totalement différente.

Sur le plan économique, l'agriculture a acquis la capacité à produire de tout et en grande quantité, les marchés se saturant. Les productions font désormais partie des échanges mondiaux et, sur tous les plans, les prix ont baissé, les droits à produire se sont instaurés.

En matière foncière, cela s'est traduit par une compétition entre agriculteurs poussés à l'agrandissement de leurs structures.

Sur le plan démographique, la population agricole a vieilli et le nombre d'actifs a considérablement baissé. S'il existe encore des régions où la pression foncière demeure, là où les terres sont les meilleures et les mieux situées, on assiste aujourd'hui à un recul général de la demande des terres dont la valeur a baissé. Ce n'est plus la pénurie qu'il faut gérer, mais presque la surabondance. Dans certaines zones, c'est même l'abandon de terres qu'il faut prévenir. En nombre réduit, les agriculteurs n'ont plus le quasi-monopole de la gestion de l'espace rural. De plus en plus, ils doivent la partager avec d'autres utilisateurs et avec les collectivités locales. C'est d'aménagement de l'espace rural qu'il s'agit. Cet aménagement territorial a besoin d'outils adaptés.

Les S.A.F.E.R. peuvent jouer, dans ce domaine, un rôle important. Leurs trente ans d'âge leur ont donné une bonne connaissance du terrain et des hommes, une bonne perception du marché local, un savoir-faire d'opérateurs fonciers, une souplesse et une rapidité d'action fondée sur la négociation. Ces acquis doivent leur permettre de poursuivre, bien entendu, leur rôle traditionnel. Plus les marges se rétrécissent, plus la gestion du foncier doit être rigoureuse et l'on mesure bien, pour ne prendre que cet exemple, l'avantage d'un remembrement d'exploitation rationnel.

De même, les S.A.F.E.R. doivent sans cesse adapter leur action aux mesures accompagnant la politique agricole communautaire. Mais, à côté, en complément de ce rôle traditionnel, et compte tenu des évolutions que je viens rapidement évoquer, elles doivent pouvoir aider à appréhender l'aménagement de l'espace rural.

En matière d'aménagement foncier, il n'est plus possible de dissocier le service dont a besoin l'agriculture et celui des autres demandeurs d'espace. Le remembrement, la transmission des exploitations mais aussi le développement harmonieux d'une commune, l'installation d'une entreprise, l'amélioration des voies de communication, la préservation de certains sites, la gestion de la ressource en eau, tous ces problèmes doivent être appréhendés ensemble.

C'est par une telle approche que l'agriculture sera mieux prise en compte par son environnement. Elle accentuera ses chances de rester le noyau vivant d'un aménagement équilibré d'un espace rural.

Des innovations ont déjà été expérimentées. Permettez-moi de citer quelques exemples pilotés par la S.A.F.E.R. de Lorraine. Ici, c'est la signature d'une convention avec un syndicat intercommunal, confiant à la S.A.F.E.R. le rôle d'opérateur foncier sur vingt et une communes. Là, dans le district rural de Cattenom, dans une zone extrêmement morcelée, c'est la promotion d'une zone agricole piscicole et artisanale. Ailleurs, c'est le travail très intéressant mené avec la Société générale des grandes eaux minérales de Vittel permettant, dans la conciergerie, l'acquisition de terres agricoles et la mise en place d'une politique de protection des sources. Ces expériences ont été menées grâce à une lecture souple de textes qui commencent à dater. Il est temps d'adapter la loi aux besoins.

La section III du titre 1^{er} du présent texte facilitera la mise à la disposition de terres pour des activités non agricoles ; les S.A.F.E.R., à côté de leur rôle traditionnel, auront un rôle d'aménagement au service des collectivités locales ; cette

même section permettra de sous-louer des terres apportées par convention par des propriétaires, terres qui risqueraient de rester inexploitées. Ces adaptations sont modestes dans leur effet d'annonce. Elles sont courageuses et importantes parce qu'en bousculant un peu les mentalités, elles tiennent compte des évolutions. Elles sont fondamentales, parce qu'elles ouvrent des espaces d'innovation pour un aménagement partenarial du milieu rural.

Permettez-moi de conclure mon propos sur les S.A.F.E.R., en souhaitant que notre Assemblée, confirmant le vote de la commission de la production et des échanges, rétablisse l'article 20 du projet de loi, et impulse une nécessaire restructuration des S.A.F.E.R. au niveau régional. Elles bénéficieraient d'une force d'intervention plus grande et seront mieux placées, sans doute, pour appréhender les évolutions, au niveau européen, tant purement agricole que du point de vue de l'aménagement du territoire.

De nombreux collègues ont critiqué les conditions matérielles de notre travail législatif. Vous avez, monsieur Cointat, parlé de ralliement des socialistes à vos analyses. Est-ce vraiment l'important ? L'enjeu consiste-t-il à savoir qui aura, sur tel ou tel point, rallié le point de vue de l'autre ? Je ne le pense pas.

M. Jean-Paul Charié. Vous avez raison !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Quelle sagesse !

M. Pierre Esteve, rapporteur. Quelle évolution !

M. Michel Dinet. L'enjeu, c'est sans doute de construire, autour d'un point d'équilibre, avec le vote d'un maximum de parlementaires, le texte le mieux adapté à la situation du moment et aux mutations de demain.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Quelle leçon !

M. Michel Dinet. C'est - je pense que nous en sommes tous convaincus - ce que les agriculteurs attendent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, qui va clore la liste des orateurs inscrits dans la discussion générale.

M. Germain Gengenwin. Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, dans ce projet de loi d'adaptation agricole, mon ami Ambroise Guellac a largement évoqué la question des structures. Je me limiterai donc à parler de cotisations sociales.

Le projet, tel qu'il est présenté, reste malheureusement imprécis sur des questions essentielles pour qu'il soit possible de se prononcer définitivement sur le texte, dès le départ.

Seule une simulation grandeur réelle à partir de données précises aurait permis de mesurer exactement les conséquences effectives de la réforme. Sauf dans une quinzaine de départements, les autorisations et les éléments nécessaires pour réaliser une telle simulation n'ont pas été données aux caisses de mutualité agricole.

En l'absence des éléments concrets, je suis contraint de me limiter à certaines des interrogations qu'appelle ce texte.

La réforme vise plusieurs objectifs, et d'abord celui d'asseoir les cotisations sur le revenu professionnel des agriculteurs qui sera apprécié par rapport au revenu fiscal. A ces revenus, on appliquera des taux de cotisations harmonisés avec ceux du régime général, sous réserve des déductions prenant en considération les spécificités des prestations servies par le régime agricole.

Pour compléter ces mesures, le projet prévoit, en outre, le démantèlement des taxes sur les produits.

A l'évidence, la profession a dénoncé depuis longtemps le système archaïque du revenu cadastral et souhaité une meilleure adéquation à la capacité contributive de chaque exploitant.

Pendant, l'adoption quelque peu précipitée de cette réforme risque de provoquer des déceptions si ses conséquences effectives ne sont pas maîtrisées. Il semble d'ailleurs que, dans certains départements, les simulations où les études approfondies n'aient pas été effectuées à temps.

En effet, une simulation effectuée sur quinze mille exploitations a démontré que l'application de la réforme se traduirait par une augmentation globale de cotisations de 6 p. 100 avec d'importantes variations selon les exploitations. On sait que les cotisations rapporteront environ 4,5 milliards de

francs supplémentaires moins une diminution des taxes sur les céréales, ce qui donne tout de même trois milliards de francs de plus.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cela sera redistribué en prestations !

M. Germain Gengenwin. Oui, il y aura des points de retraite supplémentaires et c'est un aspect positif sur lequel je vais revenir.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il faut le reconnaître !

M. Germain Gengenwin. Cependant, il s'agit de simulations d'ensemble qui ne sont pas assez précises ; elles ne permettent pas de mesurer réellement le transfert de charge issu de la réforme. Or on risque, en l'occurrence, d'assister à d'importants transferts entre assujettis. Pour éviter des transferts trop brutaux, il faut rechercher une formule permettant d'en venir à la nouvelle assiette avec un délai suffisant. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre, avec le délai de dix ans que vous préconisez.

Par ailleurs, les modalités proposées suscitent une réserve dans la mesure où elles conduiraient à une modification des situations individuelles. Certes, la réforme aura l'avantage de mieux prendre en compte la capacité contributive des agriculteurs. Mais peut-on traiter de la même manière les exploitants imposés au forfait et ceux imposés au réel ?

Environ 20 p. 100 des exploitants sont au bénéfice réel. Dans mon département ils ne sont que 10 p. 100, les autres étant toujours au forfait. Or ce dernier est directement fonction du revenu cadastral dont les fondements sont justement contestés.

Que signifie cette nouvelle assiette pour les exploitants ?

Pour ceux qui sont au bénéfice forfaitaire, on prend en compte le revenu cadastral. Or ce revenu cadastral, qui est la base actuelle de l'assiette des cotisations, est fortement contesté, car il n'a plus été révisé depuis 1961. Il est donc totalement déconnecté de la réalité.

Vous savez très bien, monsieur le ministre, que des exploitants ayant pourtant un forfait et un revenu cadastral identiques peuvent avoir des revenus différents et plus ou moins bien réussir. Pourtant ils paieront les mêmes cotisations.

Dans ce contexte, l'assiette de cotisation continuerait donc à être directement fonction du revenu cadastral.

Globalement, on peut s'interroger sur l'opportunité de fonder les cotisations sur une assiette qui sera très différente selon que l'agriculteur sera assujéti au bénéfice réel ou au bénéfice forfaitaire. Parce que nous estimons cependant qu'il est nécessaire de prendre davantage en considération la capacité contributive des exploitants, la réforme nous paraît bonne sur le principe, mais il faut l'accompagner de correctifs. D'ailleurs, les principes évoqués par notre collègue, M. Charié, me conviennent parfaitement et méritent d'être examinés.

La masse des cotisations étant répartie en fonction d'éléments nouveaux, la présentation d'un rapport comportant des simulations affinées semble s'imposer. En outre, pour assurer une répartition plus équitable des charges, se pose aussi le problème de la cotisation minimale vers laquelle il faut évoluer progressivement. Je relève avec satisfaction, je l'ai dit tout à l'heure, l'octroi de points supplémentaires qui améliorera la retraite de base des exploitants.

Cette réforme suscite un autre problème essentiel relatif à la prise en compte de la rente du sol. J'insiste pour souligner à nouveau l'extrême intérêt de cette question qui est encore beaucoup plus accentué dans le vignoble que dans la polyculture.

Lors de la discussion au Sénat, vous vous êtes nettement opposé au principe selon lequel la rente au sol calculée d'après la prime du fermage serait déductible du revenu entrant dans l'assiette des cotisations sociales. Malgré votre opposition, je réitère mon souhait que les revenus du capital foncier soient exclus, afin de maintenir une égalité de situation entre les exploitants propriétaires et les fermiers.

J'en viens enfin aux mesures relatives à la pluriactivité.

Il est indispensable d'instituer des mesures incitatives pour maintenir la population agricole. Vous savez, monsieur le ministre, que les agriculteurs ne sont généralement pas des experts comptables et nous devons inciter ces exploitants à trouver un revenu d'appoint, surtout pour maintenir une activité en zone de montagne. Il faut donc simplifier au maximum la possibilité d'exercer plusieurs activités.

Certes, vous avez introduit une mesure en faveur de la pluriactivité lors de la discussion au Sénat, mais pourriez-vous nous donner quelques explications sur le contenu du décret en Conseil d'Etat qui précisera l'application de cette mesure ?

Ce projet de loi doit engager une nouvelle évolution du monde agricole, mais il faut en éviter que la réforme ne provoque des dérapages. Dans un esprit d'équité, un échelonnement de sa mise en œuvre permettra de maîtriser plus facilement ses conséquences imprévisibles.

Craignant les effets néfastes d'une décision trop hâtive, il convient également de veiller à d'autres problèmes.

Il faut ainsi éviter d'augmenter trop sensiblement les prélèvements obligatoires pour le financement de la protection sociale, car je vous rappelle que l'effort contributif a progressé beaucoup plus vite que le revenu.

On devra aussi faire en sorte de ne pas surimposer les régions les plus productives, car on remettrait alors en cause leurs capacités d'investissement et leur compétitivité dans un contexte international.

Je ne veux pas conclure, monsieur le ministre, sur une note trop pessimiste.

Il est certain que les cotisations sociales ne seront plus fonction des dépenses du B.A.P.S.A., mais qu'elles seront liées à l'évolution du revenu agricole. A ce propos, je fais mienne l'appréciation de l'A.P.C.A. pour reconnaître qu'il s'agit d'un progrès fondamental qui touchera, dans l'avenir, chacun de nos exploitants agricoles.

M. Alain Bonnet. Très bien ! Vive l'A.P.C.A. !

M. Germain Gengenwin. Dans l'immédiat, je souhaite néanmoins, monsieur le ministre, que vous nous rassuriez sur le maintien du B.A.P.S.A. qui demeure indispensable pour affecter au régime agricole certaines taxes, notamment la participation de la T.V.A., et des subventions de l'Etat.

Nous sommes conscients du fait que ce texte, particulièrement son volet social, a une emprise directe et importante sur chacun des exploitants.

Après cette première lecture, nous serons tous, j'en suis persuadé, particulièrement attentifs aux échos qui nous viendront de nos campagnes pendant ces mois d'été. Nous aurons donc encore des améliorations à proposer en deuxième lecture. C'est dans cet esprit que nous participerons d'une façon constructive à l'élaboration de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est bien ! C'est constructif !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Henri Nallet, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à cette heure de la soirée, après tout le temps que nous avons déjà passé ensemble je m'efforcerai de vous apporter une réponse relativement brève, d'abord parce qu'il nous reste encore du travail à effectuer avant d'aborder - du moins je l'espère - la discussion des articles, puisque nous devons débattre d'une motion de renvoi en commission ; ensuite parce que j'ai moi aussi le sentiment, exprimé par plusieurs d'entre vous, que vous avez aujourd'hui, les uns et les autres, travaillé dans des conditions difficiles. Il ne serait donc peut-être pas convenable que le ministre réponde trop longuement aux diverses questions que vous lui avez posées, d'autant que nous aurons l'occasion d'y revenir lors des discussions que nous aurons sur chacun des articles et sur les nombreux amendements que vous avez déposés.

Cependant, je me dois de répondre à ceux qui me font l'honneur d'être encore présents à vingt-deux heures trente et je m'efforcerai de donner certains apaisements et des compléments d'information à tous ceux qui m'ont interrogé.

Monsieur Lombard vous m'avez surtout questionné sur le statut du fermage. Je vous indique donc nettement qu'il n'entre pas du tout dans mes intentions de porter atteinte à ce statut qui est une conquête importante des agriculteurs à laquelle ils sont très attachés. Pour ma défense, je vous fais remarquer que le projet de loi d'adaptation que j'avais présenté au mois de décembre 1988 améliorait déjà les droits de

la conjointe du preneur, notamment en matière de reprise et de préemption. Le projet complémentaire qui vous est proposé, monsieur Lombard, comporte, lui aussi, des mesures favorables pour les fermiers. Je pense, par exemple, à la possibilité d'apporter en société des améliorations aux fonds, au réinvestissement des indemnités d'assurance, au renouvellement du bail pour le conjoint copreneur.

L'extension du rôle des S.A.F.E.R. doit être envisagé non comme une dérogation au droit commun du fermage, mais plutôt comme la possibilité d'offrir des terres en fermage à de jeunes agriculteurs qui, sans cela, n'auraient pas pu y accéder.

J'ai été très sensible aux propos tenus à ce sujet par M. Duvalleix, car il me semble qu'il a ainsi répondu de la meilleure façon à vos interrogations et à vos angoisses légitimes. Je n'ai pas grand chose à ajouter à ce qu'il a dit avec sa connaissance du secteur, et en fonction de son attachement que tout le monde connaît au statut du fermage de Tanguy Prigent.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En la matière, monsieur Lombard, il ne doit pas y avoir de malentendu : il n'est nullement question de toucher au statut du fermage ; il s'agit au contraire d'offrir des possibilités nouvelles, d'utiliser plus rationnellement le sol agricole.

Je vous invite à interroger tout simplement les S.A.F.E.R. auxquelles nous avons demandé comment pourrait être utilisée cette possibilité de sous-location. Pour illustrer mon propos, je vais d'ailleurs vous citer l'exemple d'une réponse qui nous a été donnée.

L'une des S.A.F.E.R. que nous avons interrogées nous a expliqué que cette possibilité serait extrêmement intéressante pour mettre à la disposition de jeunes agriculteurs qui ont des difficultés à trouver des terres les hectares qui viennent d'être achetés par la S.N.C.F., en prévision de la réalisation du T.G.V.-Atlantique.

M. Jean-Paul Charié. Pour les autoroutes, c'est pareil !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Comme la S.N.C.F. n'utilisera ces terres que dans dix ans, si nous n'offrons pas aux S.A.F.E.R. la possibilité qui figure dans le projet de loi, ces surfaces importantes resteront en friche. Voilà un exemple, monsieur Lombard, qui devrait vous rassurer.

M. Philippe Vasseur. Il en ira de même avec le T.G.V.-Nord !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Bien sûr, monsieur Vasseur !

M. Alain Bonnet. Le Pas-de-Calais ne sera pas abandonné !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Guellec, vous avez posé une série de questions importantes, mais je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à toutes.

En ce qui concerne le contrôle des structures, je suis d'accord, monsieur le député, pour que nous cherchions à le moduler en fonction des situations locales. Je souhaiterais cependant que nous essayions, au cours du débat, de nous entendre sur trois conditions.

Il faudrait d'abord trouver un critère objectif pour déclencher les abaissements de seuil. La solution du Sénat faisant référence à la notion de surface minimale d'installation nationale, qui est une grosse moyenne, était assez judicieuse,

ensuite, il conviendrait de contrôler uniquement des opérations qui soient vraiment significatives. Pour le reste, il serait préférable de laisser les agriculteurs tranquilles.

Enfin, troisième condition pour laquelle je serais prêt à aller dans votre sens, on ne devrait pas imposer *a priori* de contraintes trop artificielles aux départements. A ce propos nous aurons certainement un débat sur le problème du plafond, mais nous devrions trouver une solution.

Quant au hors sol, monsieur le député, nous en discuterons lorsque vous défendrez votre amendement sur ce sujet. Je vous indique cependant d'emblée que je suis prêt à faire une proposition et à confirmer celle que j'ai présentée au Sénat. Si vous le désirez nous pourrions même y travailler avec un certain nombre de parlementaires.

Je suis également d'accord pour que nous réfléchissions avec les organisations professionnelles concernées au problème que pose, dans certaines régions, le développement

d'ateliers hors sol, j'allais dire sans contrôle, c'est-à-dire par grossissement en fonction de la situation des marchés. Nous savons très bien ce qui est en train de se passer à l'heure actuelle. Ainsi le cours du porc est bon et l'on n'en entend plus parler, ce qui signifie que nous sommes consciencieusement en train de préparer la prochaine crise !

Je suis donc tout à fait disposé, monsieur le député, à vous proposer de mener une réflexion à laquelle seraient associés les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, peut-être par le biais des délégations aux Communautés européennes, dans la perspective d'un débat européen.

Je crois que l'argument que je vous présente est fort, parce que, dans un secteur sensible à la concurrence intra-européenne, je suis d'accord pour qu'on limite, au nom de problèmes d'environnement, la taille des ateliers hors sol, mais à condition que l'on agisse tous ensemble. Je propose donc que cette réflexion intervienne assez rapidement, car d'autres pays que la France y seraient prêts. Tel est paradoxalement le cas des Pays-Bas qui connaissent maintenant de véritables problèmes d'environnement à cause des ateliers hors sol. Profitons donc de cette situation.

Pour ce qui est de la taxe sur le foncier non bâti, monsieur Guellec, le projet de X^e Plan prévoit sa réforme dans les chantiers prioritaires en matière fiscale. Un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de la profession y réfléchit. Nous devons parvenir à concilier la diminution des charges des agriculteurs avec le financement de nos collectivités locales.

Vous avez proposé l'abandon de la part départementale. Pourquoi pas ? Chaque département, à la limite, pourrait décider d'appliquer le taux zéro, mais je suppose que vous voudriez que tous les départements le fassent en même temps. Je tiens à vous dire, monsieur le député, que je trouve votre proposition courageuse, que j'en prends acte et que je souhaite que nous en débattions.

Quant au F.A.S.A.S.A. - en fait c'est une ligne budgétaire - on me demande de le maintenir parce qu'il pourrait éventuellement servir de réceptacle à un grand plan social.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cela fait bien dans les campagnes électorales !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous savons ce que cela signifie : les organisations agricoles y sont très attachées, alors on retransmet un petit peu.

La difficulté c'est que l'I.A.D. expire au 1^{er} janvier 1990 et que toutes les autres actions de ce F.A.S.A.S.A. sont obsolètes : l'émigration est terminée et il ne s'occupe plus de mutations.

Le Sénat a voulu supprimer la commission nationale des structures « parce qu'elle ne servait à rien ». Je ne sais pas s'il faut maintenir à tout prix le F.A.S.A.S.A. qui ne va plus servir à rien non plus. Je suis prêt à en discuter. En tout cas, nous ferions bien d'étudier dans le détail quels seront les trajets financiers des différentes mesures communautaires qui ne transiteront peut-être pas par le F.A.S.A.S.A.

Enfin, monsieur Guellec, vous m'avez demandé, ainsi que d'autres - je pense en particulier aux questions que m'avait posées M. le rapporteur Gouzes - où en étaient les décrets d'application de la loi d'adaptation.

Les dispositions de la loi d'adaptation que vous avez adoptée en décembre 1988 - mis à part celles relatives au volet social - prévoyaient huit décrets.

Le droit alimentaire devait donner lieu à trois décrets : l'un est paru - il concerne les problèmes de la margarine - et les deux autres sont en consultation auprès de la commission des labels et de la certification. Le retard n'est donc pas de mon fait puisque j'attends le résultat de la consultation.

Le décret relatif à la chasse est à l'examen du Conseil d'Etat.

M. Jean-Paul Charlé. Les alouettes !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur les structures, quatre décrets étaient prévus. Le plus important concernait le redressement et la liquidation judiciaires ; il était difficile à rédiger, mais il est paru. Celui qui portait sur le loyer des maisons d'habitation est devant le Conseil d'Etat. Celui relatif à l'indemnisation du bailleur à métayage est malheureusement conditionné par un travail d'expertise qui n'est pas achevé. Enfin, celui concernant le registre de l'agriculture dont nous avons beaucoup débattu, car vous vous rappelez qu'on nous l'avait réclamé...

M. Germain Gengenwin et M. Ambroise Guellec. Pas nous !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je le sais bien, mais quand je dis « or », je pense à des personnes qui ne siègent pas dans cet hémicycle.

Donc on nous l'avait réclamé ; certains y tenaient beaucoup.

Il avait été décidé que ce registre serait tenu par la chambre d'agriculture. Les chambres d'agriculture étant des établissements publics qui doivent rendre des consultations auprès du Gouvernement, je les ai consultées mais elles ne m'ont toujours pas donné leur avis. Alors je l'attends ! (« Très bien ! » sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Philippe Vasseur. On n'insistera pas !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Quant aux dispositions sociales, elles prévoyaient sept décrets. Trois ont déjà été signés, ceux portant respectivement sur les cotisations de solidarité, sur la pension d'invalidité et sur la cessation d'activité des retraités.

Un décret est lié à la loi complémentaire, mais je n'utiliserai pas l'argument qui consisterait à vous dire, monsieur Cointat, qu'il faut voter ce texte pour que le décret puisse sortir plus vite. Il s'agit de celui relatif au point vieillesse pour les coexploitants.

Deux autres décrets n'ont pas de conséquences pour l'application des dispositions de la loi : l'un concerne la codification des dispositions relatives aux salariés agricoles et l'autre est relatif à la désignation d'une mission d'expertise du contrôle des assurances et de l'inspection générale des affaires sociales - c'est la retraite complémentaire - mais ce dernier n'est pas encore prêt.

Voilà, monsieur le député, le bilan des décrets de la loi d'adaptation. J'aurais préféré vous dire qu'ils étaient tous publiés, il en manque encore quelques-uns, mais je crois que l'essentiel a été fait.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Et le décret sur la chasse, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le décret qui concerne la chasse est à l'examen du Conseil d'Etat.

M. Jean-Paul Charlé. Il faut répondre rapidement parce que l'ouverture est imminente !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'espère qu'il sera publié avant.

Monsieur Micau, comme beaucoup, vous avez dit : « D'accord sur le principe, mais soyons prudents. » Dont acte ! Je vous rappelle que j'ai donné mon accord au Sénat pour qu'un rapport soit présenté dès 1991, après une année de fonctionnement du nouveau système, pour que nous puissions examiner les effets concrets, cette fois en grandeur nature et réelle, de la réforme.

L'enseignement agricole, je vous le confirme, est une priorité de mon action. Je rechercherai de façon permanente la parité avec l'éducation nationale et j'aurai l'occasion de vous le montrer dans le budget que vous examinerez à partir du mois d'octobre.

Quant à l'enseignement supérieur, nous aurons l'occasion d'en reparler lorsque nous aborderons les articles du projet de loi.

Monsieur Cointat, j'ai été sensible aux remarques que vous avez présentées sur l'ensemble du projet.

La réforme des cotisations sociales, je vous le redirai tout à l'heure, mérite, il me semble, que les deux assemblées se prononcent au cours de la même session parce que nous devons l'expliquer aux agriculteurs et nous devons aussi, en retour, écouter leurs questions et leurs critiques.

Je me félicite, moi aussi, du large accord sur le fond que vous avez exprimé avec les propositions du Gouvernement.

Vous avez dit, monsieur Cointat - je ne résiste pas au plaisir de relever la formule - : « Vous nous rejoignez ! Reconnaissez l'œuvre de la V^e République. » Je suis tout à fait prêt à reconnaître la qualité du travail qui a été accompli dans les années 60, lorsque, jeune fonctionnaire, vous travailliez avec Edgar Pisani, qui est mon ami !

Constater qu'il y a aujourd'hui convergence, au sein de la classe politique, sur les problèmes agricoles, c'est tout simplement constater une fois de plus que, dans l'histoire, les solu-

tions de continuité sont rares : après tout, monsieur Cointat - nous pouvons faire la plaisanterie entre nous - la loi du 8 août 1962, qui instaurait le contrôle des structures et dont vous êtes un des auteurs, n'était-elle pas la reprise de l'article 45 bis de la loi de 1946, relative au statut du fermage, qui avait échoué devant l'Assemblée mais qui avait été présentée par Tanguy-Prigent ?

M. Michel Cointat. J'ai parlé d'humilité, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous venons tous du même endroit ! Soyons, les uns et les autres, humbles ; je suis prêt à l'être avec vous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Monsieur Leduc, je crois avoir déjà répondu aux questions très précises que vous m'avez posées sur la pluriactivité, la taxe sur le foncier non bâti et sur le hors sol.

Vous avez beaucoup insisté sur la politique d'installation et vous avez raison. Je vous rappelle qu'elle représente à l'heure actuelle, pour assurer à peu près 10 000 à 12 000 installations de jeunes par an, une aide des pouvoirs publics de l'ordre de 1,7 milliard de francs. C'est beaucoup, mais il faut continuer.

Les assouplissements que nous essayons d'apporter au contrôle des structures, les moyens nouveaux que nous allons donner aux S.A.F.E.R. devraient, me semble-t-il, les faciliter encore davantage.

Sur le hors sol, je vous ai dit quel était mon sentiment.

En ce qui concerne la pluriactivité, il me semble - et je répondrai aussi à l'intervention de M. Ollier sur ce point - que le projet de loi fait un pas important pour simplifier la protection sociale des pluriactifs. Peut-être n'est-il pas suffisant, mais je crois que la brèche est faite et que nous pourrions continuer à y travailler.

En tout cas, je suis d'accord avec vous sur l'expression que vous avez employée au cours de votre intervention : « mêmes droits, mêmes devoirs ! »

Monsieur Vasseur, d'abord je vous donne acte de l'attitude positive que vous avez adoptée à l'égard de ce projet de loi, reconnaissant qu'il fallait avoir du courage pour permettre la modernisation de l'agriculture.

Vous m'avez posé des questions précises sur lesquelles je vais essayer de vous répondre.

Comment lisser les hausses individuelles ? Nous aurons l'occasion d'en reparler au cours du débat et j'en dirai quelques mots à M. Charité. Nous devons y veiller de très près pour qu'il n'y ait pas de ressaut dans les cotisations individuelles. C'est la raison pour laquelle je continuerai - nous en reparlerons demain car la commission doit à nouveau se réunir - à proposer, comme nous le conseillaient les organisations agricoles, d'entrer par la retraite parce que nous savons exactement où nous allons, d'ajouter un peu d'AMEXA pour répartir différemment l'effort, et ensuite d'analyser le résultat.

Je peux simplement vous assurer que le système que je propose, et qui peut bien sûr être modifié par l'Assemblée nationale, comportera à l'an prochain une modification de 12 p. 100 des cotisations, ce qui nous garantit que les modifications individuelles ne devraient pas être trop grandes, ce qui, pour moi, est très important parce qu'il s'agit de faire réussir la réforme.

Quant au décret « vieillesse », monsieur le député, je peux vous assurer qu'il sera bien publié pour l'année 1990.

Le rythme ? Il sera dans votre main puisque le B.A.P.S.A. - et je réponds déjà à M. Gengenwin - demeure. Donc, tous les ans, vous aurez à débattre du B.A.P.S.A. et, par conséquent, du rythme suivant lequel nous continuerons à appliquer la réforme.

Enfin, je peux vous confirmer que le démantèlement des taxes qui frappent les produits commence dès cette année. Vous aurez à débattre, dans une navette, d'un article qui figure dans une loi présentée par Claude Evin et qui permet le démantèlement de 15 p. 100, ainsi que je l'ai annoncé au congrès des céréaliers de Saint-Malo la semaine dernière. En outre, l'engagement est clairement pris que le démantèlement des taxes se fera au même rythme que le passage de l'AMEXA sur l'assiette fiscale.

M. Philippe Vasseur. Pour tous les produits ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour tous les produits, bien sûr, c'est-à-dire céréales, tournesol, colza, betteraves. Comme je sais que les agriculteurs de votre région y sont particulièrement attentifs, vous pourrez leur apporter cette précision.

M. Gérard Souzes, rapporteur pour avis. Il a de la chance !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Ollier, spécialiste de la montagne, spécialiste de la pluriactivité, ce que je vous propose n'est pas assez ? D'accord ! Mais c'est un pas qui n'avait pas été franchi jusqu'à présent !

Monsieur Ollier, je comprends bien votre point de vue, mais je me demande si la création d'un statut de pluriactifs ne va pas nous entraîner dans des complications atroces. Il y a tellement de statuts. Permettre aux gens d'être pluriactifs, dans la paix, la bonne conscience et sans craindre un contrôle fiscal à tout moment, d'accord ! Compliquer les choses ? Peut-être pas. Il faudrait plutôt se rattacher à ce qui existe ; il me semble que ce serait beaucoup plus simple. C'est le sens de ce que je vous propose : offrir aux pluriactifs, dans certaines limites, un seul régime social. Commençons par là, mais il faudra, bien évidemment, aller plus loin pour éviter tous les blocages, ou, en tout cas, mettre en cohérence cette décision avec d'autres secteurs de la pluriactivité.

Quant aux suites de la loi « montagne », je vous confirme, monsieur le député, que, sur ma proposition et sur celle de M. Chérèque, le Premier ministre vient d'accepter de réunir le Conseil national de la montagne d'ici à la fin de l'année. Nous sommes en train de préparer cette réunion et le groupe de travail représentatif de ce conseil préparé déjà un certain nombre de propositions qui pourraient être faites pour améliorer le fonctionnement pratique de la loi « montagne ». Les comités de massif, dont le vôtre, seront appelés à se réunir pour faire des propositions avant la réunion du Conseil national de la montagne.

Monsieur Migaud, sur les seuils par département, je crois que nous devons être prudents parce que l'expérience a montré que les commissions départementales des structures n'ont pas toujours la sagesse de se limiter aux seules opérations significatives et qu'elles sont quelquefois tentées d'aller au-delà et de contrôler très largement. Je suis d'accord pour moduler les seuils, comme je l'ai dit à M. Guellec, mais en nous mettant d'accord sur un certain nombre de critères objectifs.

La réforme des cotisations, en harmonisant les assiettes et les taux, simplifiera la vie des pluriactifs puisqu'ils n'auront plus qu'un seul régime social.

En matière fiscale, je vous signale qu'on peut déjà assimiler aux bénéficiaires agricoles les revenus non agricoles si ceux-ci sont inférieurs à 10 p. 100 des revenus agricoles. Ce n'est peut-être pas assez, mais il faudra en discuter lors de l'examen de la loi des finances.

Monsieur Lestas, vous regrettez que nous n'ayons pris qu'une seule base pour les simulations. Je vous avoue tout simplement que nous ne l'avons pas fait parce que nous ne disposions pas, paradoxalement, des revenus de 1985 et de 1986. Les études ont donc été faites sur la base de 1987. Je pense que le rapport que le ministre de l'agriculture vous présentera en 1991 (*Sourires*) comblera cette lacune.

J'en profite pour dire à M. Gengenwin que je comprends tout à fait ce désir de multiplier les études pour savoir « où l'on met les pieds », mais je crois que 15 000 exploitants constituent déjà un bon échantillon et je ne suis pas sûr que la multiplication des simulations - c'est ce que vous dirait sûrement un professeur de statistiques - vous donnerait beaucoup d'assurances supplémentaires.

Je propose, maintenant que nous avons à peu près mené les plus importantes simulations, que nous passions à la réalité, et que nous nous donnions le temps de regarder si ce fonctionnement nous convient ; ce serait, me semble-t-il, la meilleure des simulations.

Quant aux cotisations maladie des aides familiaux, elles sont réduites d'un tiers pour les aides familiaux majeurs et de deux tiers, monsieur le député, pour les mineurs.

Pour avoir un véritable statut, monsieur Lestas, il faut que la femme d'agriculteur opte pour le statut de coexploitante ou d'associée de E.A.R.L. Je sais très bien que, dans certains départements, il faudra un peu de temps pour que les gens s'habituent à cette nouvelle forme juridique. C'est la diffi-

culté de proposer une nouvelle forme juridique. Il existe ainsi, grâce à vous, grâce au travail que nous avons fait, une possibilité de répondre à la question que vous posiez.

Je vous signale aussi, monsieur Lestas, que si le ministre de la solidarité réfléchit à l'heure actuelle à diverses solutions pour réaliser des économies sur les régimes de retraite, rien n'a encore été décidé. On peut donc dire tranquillement aux agriculteurs que le droit à la retraite à soixante ans leur est toujours ouvert.

Monsieur Duvaleix, j'ai été sensible à votre intervention. Ce que vous nous avez dit, venant à la fois de votre expérience et de votre engagement, était très important, en particulier pour ce qui concerne la retraite. C'est pour cela que je souhaite que nous commençons le changement de l'assiette par la retraite. Ainsi nous pourrions enfin proposer aux agriculteurs, moyennant une augmentation progressive de leurs cotisations, un rapprochement de la prestation avec les autres catégories et mettre en application ce que l'Etat et la représentation nationale avaient promis en 1980 dans la loi d'orientation aux agriculteurs : une retraite comparable à celle des autres catégories sociales.

Vous avez aussi plaidé, monsieur Duvaleix, pour la modulation des seuils de contrôle. En effet, les contrôles ne doivent porter que sur des opérations significatives. Il ne faut pas faire de contrôles tatillons pour le plaisir d'ennuyer les gens et ils ne doivent pas non plus freiner de nouvelles formes d'exploitation. Je suis d'accord avec vous pour les moduler selon les situations départementales, mais il faut que nous ayons, là encore, des critères objectifs pour ne pas aller dans toutes les directions.

Merci encore de l'appui que vous avez apporté à notre projet. Votre appui a beaucoup de valeur, venant d'un homme qui a été longtemps responsable professionnel agricole.

Monsieur Charié, j'ai apprécié la façon dont vous avez pris les choses : « pas la peine de faire des palabres ! » Nous sommes d'accord sur le fond.

Je vous remercie aussi d'avoir relevé la fausse comparaison avec la taxe professionnelle. Vous avez tout à fait raison, il ne s'agit pas du tout de la même chose. Ce serait peut-être un faux prétexte, une façon de se faire un peu peur pour repousser la difficulté. Or nous savons très bien que cela ne se passera pas comme cela s'est passé pour la taxe professionnelle. Il faut bien entrer dans un système, mais progressivement, lentement, pour que les agriculteurs aient le temps de s'adapter. Il faut d'abord que l'information passe, que la réflexion soit suffisante pour que les intéressés puissent faire leurs propres calculs avant que l'Assemblée n'en débâte après un an d'application.

Je vous remercie d'avoir reconnu, monsieur Charié, que votre proposition nécessitait encore un peu de travail. Si j'ai bien compris, vous nous proposez que nous reprenions la discussion demain après-midi lorsque nous aborderons les articles concernant les cotisations sociales.

M. Jean-Paul Charié. En commission d'abord !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Voilà ! Vous poursuivez le travail en commission et nous reprendrons la discussion en séance publique dans l'après-midi.

M. Jean-Paul Charié. Il serait bon toutefois que nous puissions avoir votre avis pour éclairer notre réflexion.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En effet. Je comprends très bien l'inspiration de votre proposition. L'inquiétude des agriculteurs est perceptible et certaines organisations agricoles ont fait leurs calculs. Elles ont constaté que les agriculteurs qui bénéficient de forts revenus et qui jusqu'à présent sont « sous-cotisés » payeront davantage ! Cette perspective suscite l'inquiétude. Il faut donc essayer d'y aller progressivement. On a deux façons. L'une consiste à entrer dans le système par branche. Jusqu'à présent, c'est le point de vue du Gouvernement. C'est aussi la demande très forte des organisations agricoles et de la mutualité sociale agricole pour une raison d'efficacité pratique : en entrant d'abord dans la vieillesse, les prestations suivent l'augmentation des cotisations. C'est quelque chose de concret et de solide.

M. Jean-Paul Charié. Dans l'autre cas aussi !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Mettre un peu d'AMEXA permet à la fois de démanteler plus vite les taxes parafiscales sur les produits et d'avoir une répartition de la charge beaucoup plus équitable.

Nous laissons de côté les prestations familiales parce que, d'une part, elles sont les plus lourdes et ont le plus grand effet et, d'autre part, nous pensons qu'au cours des dix prochaines années nous aurons l'occasion, à l'Assemblée et ailleurs, de discuter de leur financement. Il y a un certain nombre de réflexions qui ont lieu à l'heure actuelle.

M. Jean-Paul Charié. Oui !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un système ! C'est celui sur lequel le Sénat et le Gouvernement se sont mis d'accord !

Vous, vous en proposez un autre qui consiste à entrer dans les trois branches en même temps avec une espèce de garantie que l'augmentation de la cotisation de chacune des branches n'ira pas au-delà d'un certain seuil.

M. Jean-Paul Charié. De façon globale !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Globale ! Je demande que nous puissions le vérifier avec le ministère des finances, mais, pour l'instant, le système que je vous ai proposé, parce que je l'ai mis au point à la fois avec mes collaborateurs et avec l'administration mais aussi avec les organisations de la mutualité sociale agricole, a ma préférence.

Voilà l'indication précise que je voulais vous donner.

Monsieur Coussain, vous m'avez parlé des zones rurales fragiles, des difficultés du Cantal que je connais bien. Je n'ai pas le sentiment que le Cantal ait été trop maltraité en matière de quotas laitiers. Mieux vaudrait donc ne pas trop en parler !

M. Philippe Vasseur. Cela vaut mieux !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Vous me reprochez l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'agriculture. C'est un débat qui peut durer longtemps. En tout cas, cela ne semble pas être un très bon argument et je vais m'en expliquer comme je l'ai fait au congrès de la F.N.S.E.A.

A ceux qui prétendent que l'agriculture a cessé d'être une priorité nationale parce qu'on n'y consacre pas assez de crédits, je tiens à rappeler que, pour une production agricole finale dont la valeur est de 300 milliards de francs, les crédits nationaux ou communautaires mis à la disposition de l'agriculture s'élèvent au total à 128 milliards de francs. Je ne dis pas que ce soit trop. Il le faut, mais ce n'est tout de même pas négligeable. Il convient donc d'être un peu raisonnable dans la critique. C'est en tout cas la suggestion que je vous fais.

Monsieur Schreiner, pour ce qui concerne les cotisations minimales, je vais vous répondre ainsi qu'à M. Giovanelli qui m'a interrogé sur le même sujet. En vieillesse proportionnelle, l'assiette minimale sera de 400 fois le S.M.I.C. horaire, soit 11 500 francs 1989. La cotisation minimum s'élèvera à 1 300 francs pour la vieillesse. En maladie, l'assiette minimale sera de 800 fois le S.M.I.C. horaire, c'est-à-dire de 23 000 francs - cela correspond à ce qui existe dans le régime des salariés pour l'ouverture des droits. La cotisation minimum sera de 3 850 francs 1989 en maladie. Elle s'élève actuellement à 2 400 francs. La mise en place de la cotisation minimum sera étalée dans le temps au même rythme que la réforme.

Monsieur Dinet, je suis d'accord pour assouplir le contrôle des structures. Je pense d'ailleurs que nous arriverons à trouver une solution. J'ai bien noté, et je vous en remercie, votre soutien à nos propositions tendant à élargir le rôle des S.A.F.E.R. afin d'utiliser à d'autres fins, comme vous le suggérez, le sol agricole dans les régions où les agriculteurs s'installent en nombre insuffisant.

Vous avez aussi défendu avec beaucoup de vigueur la restructuration des S.A.F.E.R. au niveau régional, et je vous en remercie puisque le Sénat avait pensé autrement. J'espère qu'au cours du débat nous parviendrons à trouver une solution satisfaisante pour tout le monde.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très bien, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Il existe des S.A.F.E.R. dont la situation est spécifique et il serait peut-être dommage de les contraindre à se régionaliser si, pour des raisons historiques mais aussi pour des raisons objectives, elles ne le peuvent ou ne le veulent pas.

Monsieur Gengenwin, je vous ai répondu sur les simulations et vous ai assuré aussi que nous prendrions notre temps, ce dont vous m'avez donné acte. Mais par ailleurs vous voudriez déduire la rente du sol. C'est là une question sur laquelle je vais être un peu raide. Certes, c'est important, certes cela permettrait de réduire les cotisations des agriculteurs d'un peu plus d'un milliard de francs. Vous pensez bien que j'ai vu la coupure depuis un sacré moment. Je sais faire les additions, moi aussi !

Mais le procédé me choque. D'abord, parce que les autres ne peuvent pas l'utiliser. Or le patrimoine foncier que mettent en œuvre certains artisans ou commerçants est important. Ensuite, parce qu'il est difficile de distinguer ce qui est revenu du capital de ce qui est revenu du travail dans une exploitation familiale.

M. Jean-Paul Charlé. On y viendra !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. On y viendra quand on aura adopté toutes les propositions de M. Gouzes. Je suis sûr que vous nous y aiderez !

Certains me disent que l'exploitation familiale est une chose sacrée à laquelle il ne faut pas toucher, que c'est l'intrication définitive du patrimoine de la famille et du patrimoine de l'exploitation.

M. Jean-Paul Charlé. C'est une erreur !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Dans ces conditions on va se remettre à faire des coefficients. Et l'on va retomber sur des coefficients de quelle nature ? Cadas-traux. Mais ce n'est pas tellement pour cela que je regimbe devant cette proposition. Je comprends bien l'économie qu'elle permettrait de faire, mais cette solution n'est pas conciliable avec la réforme que je vous propose. Quelle est la philosophie fondamentale de la réforme ? C'est que les agriculteurs aient un système de cotisations absolument comparable aux autres catégories de non-salariés.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Avec les mêmes prestations !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avec les mêmes prestations.

Or on voudrait avec ce système que j'établisse une spécificité pour les agriculteurs. Là, je ne suis pas d'accord sur le fond. (*Murmures sur les bancs du groupe de l'Union du centre.*)

Mais enfin, vous me redirez vos arguments et je redévelopperai les miens.

Monsieur Gengenwin, vous m'avez posé une dernière question, qui est fondamentale, sur le maintien du E.A.P.S.A. Oui, le B.A.P.S.A. est maintenu avec, bien sûr, la compensation démographique mais aussi avec la subvention d'Etat, laquelle deviendra désormais un solde automatique non négocié qui sera là pour équilibrer le régime des agriculteurs.

Enfin, je voudrais dire à M. Giovannelli et à M. Duvaleix qui m'ont interrogé sur le barème des points vieillesse qu'il entrera en vigueur dès 1990, que le système crée une stricte parité avec le régime des salariés pour les exploitants ayant des revenus compris entre le S.M.I.C. et le plafond qui est deux fois le S.M.I.C. Pour ceux qui ont des revenus en-dessous du S.M.I.C., le système restera plus avantageux pour les exploitants agricoles puisqu'il y aura attribution de 30 points pour ceux qui ont entre 800 heures de S.M.I.C., c'est-à-dire 23 000 francs et le S.M.I.C., 6 000 francs. Il y aura aussi attribution de 15 points pour ceux qui ont des revenus plus faibles. Néanmoins, pour les agriculteurs qui ne pourront bénéficier pleinement de ce nouveau barème, il n'est pas exclu, maintenant que le coût du point retraite est harmonisé, de donner la possibilité aux exploitants de plus de cinquante-cinq ans, par exemple, de racheter des points.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est une excellente idée !

M. Jean-Paul Charlé. C'est important !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Donc, monsieur Duvaleix, nous allons dans votre direction. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je compte aussi que le régime complémentaire qui devrait se mettre en place en 1990 permette de compenser le faible montant des retraites passées, au moins pour ceux qui le pourront. Il faut rappeler que la faiblesse des retraites actuelles est malheureusement liée à la sous-cotisation passée que nous connaissons tous. Le relèvement des cotisations vieillesse, de ce point de vue-là, se justifie donc.

M. Giovannelli a posé une question concernant l'autonomie des conseils d'administration. Cette autonomie est l'un des points forts de l'organisation du régime agricole et il n'est pas question que la réforme le remette en cause. Vous avez satisfaction. Chaque conseil d'administration aura, comme c'est le cas actuellement, à fixer le niveau des cotisations complémentaires qui sont destinées à financer la gestion et l'action sanitaire et sociale. Du coup, je réponds à certaines de vos interrogations sur le fonctionnement des caisses.

Mais je pense aussi que les caisses devront développer encore plus que maintenant la solidarité entre elles, de façon à harmoniser les taux entre les départements. C'est ce que nous souhaitons.

Mesdames, messieurs, je vous demande de m'excuser d'avoir été un peu long, mais je voulais apporter tout de suite un certain nombre de précisions et peut-être même fournir des réponses à ceux qui m'avaient fait comprendre que c'était la condition pour aller plus loin dans l'examen du texte. J'espère avoir été assez complet pour que dans un instant vous acceptiez que nous continuions notre travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Pons (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. M. Pons ne connaît rien à l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Ah, lui, c'est autre chose ! (*Sourires.*)

M. Michel Cointat. Monsieur le président, monsieur le ministre, ces jours derniers, dans les circonstances que nous avons connues, personne, à part M. Gouzes, ne s'était étonné que le groupe R.P.R. déposât une motion de renvoi en commission.

Mais aujourd'hui, après deux jours de discussions à la fois passionnantes et variées, après avoir pris un jour de retard, après avoir attendu sagement, nous nous interrogeons tous, les uns avec agacement, les autres avec philosophie, sur la manière dont se termine cette session.

Nous sommes le 30 juin au soir, et nous n'avons pas encore commencé la discussion des articles du projet de loi. Le hasard du calendrier fait que la session ne se termine que dans vingt-quatre heures. Quelle chance ! Sans cela nous avons tellement accumulé de retard dans l'examen des autres textes que cette motion de renvoi, au lieu d'être discutée ce soir à vingt-trois heures vingt, aurait failli elle-même être renvoyée à l'automne ! (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est la faute à Pandraud et Mazeaud.

M. Michel Cointat. Je n'ai pas eu cette chance, malheureusement !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est la faute à Mazeaud !

M. Michel Cointat. Voilà un texte qui comprend 53 articles - sans compter les 25 articles qui ont été ajoutés par le Sénat -, qui intéresse quatre chapitres du code rural, qui apporte des modifications à 88 articles des différents codes, qui introduit trois idées nouvelles pour ce qui est des associations foncières agricoles, de l'assiette des cotisations sociales et de l'aménagement de l'espace rural. Il est donc très important.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est pourquoi il est urgent de l'appliquer !

M. Michel Cointat. Mais nous ne l'avons reçu que le mardi 27 juin. Deux jours de travaux en commission, deux jours d'examen en séance plénière, est-ce raisonnable ?

M. Alain Bonnet. Oui !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Pour des gens de votre compétence, oui !

M. Michel Cointat. Moi, personnellement, je ne le crois pas.

En tout cas, depuis que je travaille dans cette noble maison, je n'ai pas souvenir d'un exemple de ce genre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Si ! la loi Sécurité et Liberté !

M. Michel Cointat. Or en agriculture, monsieur le ministre, vous le savez aussi bien que moi, pour gagner du temps, il faut savoir en perdre.

Pour cette agriculture, qui marche au pas lent des saisons, à part les calamités naturelles, rien n'est jamais urgent.

C'est pourquoi, devant ce débat un peu précipité, je le répète, mon étonnement le dispute à mon irritation.

La commission de la protection et des échanges saisie au fond n'a même pas terminé ses travaux. Pourtant, avouez que l'opposition, jusqu'à maintenant, a joué le jeu !

M. Philippe Vasseur. Elle est plutôt sympa !

M. Michel Cointat. Je me plais d'ailleurs à reconnaître l'atmosphère sympathique dans laquelle se sont déroulées nos discussions.

M. Jean-Paul Charié. Constructive, attentive !

M. Michel Cointat. Mais je ne crois pas que nous soyons des surhommes.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Mais si, mais si !

M. Michel Cointat. Tous ensemble, sur tous ces bancs, nous reconnaissons avec humilité, nous l'avons dit et le ministre lui-même l'a confirmé, qu'il n'était pas possible d'aller jusqu'au bout de nos réflexions.

En décembre, monsieur le ministre, rappelez-vous, on a repoussé, en accord avec vous d'ailleurs, les propositions du Sénat en matière de mutualité sociale agricole car ce problème essentiel, de l'avis de tout le monde, demandait réflexion. Aujourd'hui, on voudrait que nous réglions tout cela en quarante-huit heures ! Est-ce raisonnable ? Je n'en suis pas certain. Nous ne pouvons pas nous permettre de faire des bêtises.

Je suis désolé, monsieur le ministre, de rappeler que j'ai été échaudé deux fois sur la taxe professionnelle. On nous avait fait des simulations sur 30 000 entreprises, et non pas 15 000. On ne devait pas faire varier cette taxe professionnelle de plus ou de moins 30 p. 100. Or le premier exemple que j'ai eu à connaître dans la région de Fougères se caractérisait par une hausse de 1060 p. 100 ! Je n'ai pas envie personnellement que cela recommence et vous me permettez, un peu en plaisantant, de vous rappeler cette phrase estudiantine : « Vitesse et précipitation sont souvent mères de déboires et de désillusions ». Nous demandons ce renvoi en commission à l'automne précisément pour que la discussion soit plus convenable.

Notre collègue M. Rimareix va monter à cette tribune dans un instant pour expliquer qu'il ne faut surtout pas me croire. Je ne doute pas de son talent ! Cependant en commission, puisqu'il siège en face de moi, je le voyais faire la moue chaque fois que nous étions conduits à écouter l'échange de nos idées.

Je devine ce qu'il va dire puisque, en définitive, monsieur le ministre, vous vous êtes déjà expliqué sur ce point. Il serait essentiel de connaître dès maintenant l'intention du Parlement en matière d'assiette des cotisations sociales pour permettre au Gouvernement de tenir compte cet été de la réforme en préparant le projet de budget pour 1990. Nous sommes bien d'accord, monsieur le ministre, il n'y a pas de problème sur ce point, mais si ce soir, demain, après-demain, nous votions votre projet dans la réduction du Sénat, on ne pourrait plus y revenir à l'automne. Je souhaite donc qu'au moins devant cet hémicycle où nous sommes tous décidés à réfléchir et apporter de nouvelles solutions, vous modifiez au moins un mot de tous les articles du titre III.

Monsieur le ministre, vous connaissez notre sentiment à ce sujet. L'opposition s'est engagée - je crois traduire aussi le sentiment de mes collègues de l'U.D.F. et de l'U.D.C., -...

M. Jean-Paul Charié. Ils sont aussi dans l'opposition !

M. Michel Cointat. ... à effectuer cette réforme que nous souhaitons tous, c'est-à-dire à calculer les recettes de la mutualité sociale agricole non plus sur le revenu cadastral mais sur le revenu professionnel. Il n'y a aucun désaccord entre nous. Le seul problème est de trouver la solution d'application. Si j'en juge par les réflexions des membres de la commission de la production et des échanges, en ce moment, personne n'est convaincu par une solution ou par une autre.

Alors, monsieur le ministre, prévoyez votre budget pour 1990 mais laissez-nous un peu de temps pour aboutir à la solution la plus convenable possible.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale s'honorerait en votant une motion de renvoi qui est conforme au bon sens et qui ne comporte aucune arrière-pensée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Louis Mexandaou. Soyez sûr qu'elle déclinera cet honneur ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. Gaston Rimareix. Monsieur Cointat, vous prétendiez avoir deviné ce que j'allais dire. Ce n'est pas tout à fait vrai. Pour ma part, je m'étais interrogé sur la manière dont vous alliez présenter votre argumentation. Pendant les deux jours où nous avons travaillé face à face, comme vous le rappeliez, j'ai eu l'impression que vous souhaitiez que ce débat se poursuive pendant cette session et que vous ne défendiez une motion de renvoi en commission que pour vous faire plaisir, que pour faire plaisir à l'opposition et pour égratigner un peu le Gouvernement.

Mais le texte est important, vous l'avez dit. Nous avons déjà perdu beaucoup de temps en procédure. Il faut rapidement aller au fond. Je serai donc le plus bref possible.

Je vous le dis très franchement, je partage vos critiques, vos observations, votre irritation sur certains points et sur la manière dont nous avons travaillé, dont ce texte a été présenté et discuté. Nous l'avons reconnu en commission.

Mais vous avez pu aussi constater que nous avons avancé au cours de nos débats.

Vous reprochiez au Gouvernement de prendre une grave responsabilité en ne repoussant pas la discussion.

Pour vous égratigner gentiment à mon tour, je vous ferai remarquer, monsieur Cointat, que vos amis portent une petite responsabilité dans le retard qu'a pris l'Assemblée sur son ordre du jour.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Une grande responsabilité !

M. Gaston Rimareix. C'est une litote que de dire qu'ils ont poussé, sur certains textes, le souci de la procédure, le souci du débat au-delà même de ce que la démocratie exige...

M. Jean-Paul Charié. C'est des communistes que vous parlez ?

M. Gaston Rimareix. ... au-delà même de ce que demande le travail parlementaire approfondi que nous souhaitons l'un et l'autre.

M. Jean-Paul Charié. Allez dire ça à M. Arpaillage !

M. Michel Cointat. Il y a quelques ministres bavards !

M. Gaston Rimareix. Avant d'en venir à l'examen au fond du texte, nous devons répondre à deux questions. Première question : ce projet est-il important et est-il urgent ? Seconde question : avons-nous dans le temps qui nous reste la possibilité de faire un véritable travail parlementaire ?

A ces deux questions, je réponds « oui », et je vais essayer de démontrer pourquoi.

D'abord, ce texte est-il important ? Je n'insisterai pas sur ce point. Les orateurs qui se sont succédé, vous-même, monsieur Cointat, M. Charié, M. Ollier, M. Guélléc et les autres ont tous mis l'accent, en commission ou en séance publique, sur l'importance de l'assouplissement des procédures de contrôle des structures, de l'extension du rôle des S.A.F.E.R. à l'aménagement rural, de la réforme, surtout, de l'assiette des cotisations sociales pour la rendre plus juste, plus équitable - et vous savez qu'elle est attendue par les agriculteurs depuis très longtemps - sur l'importance aussi des dispositions qui

tendent à lever certains obstacles, fussent-ils modestes, à la pluriactivité. J'arrête ici, il y a sur tous ces points un accord très large.

Le texte, ensuite, est-il urgent ? Il est vrai que, parmi les différents titres qui le composent, certains sont moins urgents que d'autres et pourraient peut-être attendre. Mais il en est au moins un qui gagnerait à être examiné tout de suite. C'est, vous l'avez deviné, celui qui concerne la réforme des cotisations sociales, dans la mesure où cette réforme est accompagnée d'une possibilité pour les agriculteurs d'acquiescer des points de retraite proportionnels à leur nouvelle base de cotisation et donc d'augmenter leur retraite. Gagner un an, monsieur Cointat, pour les agriculteurs, n'est-ce pas important ?

J'ajoute - rapidement, car je souhaite que l'on en vienne au fond - que le démantèlement des taxes destinées à financer le B.A.P.S.A. est lui aussi attendu par les agriculteurs et pourra prendre effet au 1^{er} juillet.

M. Jean-Paul Charlé. Il ne figure pas dans le projet de loi !

M. Gaston Rimareix. C'est vrai, monsieur Charlé, mais vous savez bien qu'il est lié à la réforme de l'assiette des cotisations sociales. Si, avec nos amis sénateurs, nous n'avions pas examiné ce texte au moins en première lecture, nous n'aurions pas pu avancer vers le second projet de loi. N'êtes-vous pas d'accord ?

M. Jean-Paul Charlé. D'accord, mais il faut faire attention aux arguments !

M. Gaston Rimareix. Texte important donc, et texte urgent.

Deuxième question : avons-nous les moyens, dans les deux ou trois séances qui nous restent, de faire du bon travail législatif ?

M. Alain Bonnet. Sûrement !

M. Gaston Rimareix. La commission - et je vous en rends hommage, monsieur Cointat, ainsi qu'à vos amis de l'opposition, comme vous avez vous-même rendu hommage à la majorité - a, pendant sept heures, travaillé avec sérieux, sans doute dans des conditions un peu difficiles. Nous avons suspendu nos travaux à plusieurs reprises, nous avons demandé ensemble à rencontrer les collaborateurs de M. le ministre de l'agriculture, mais nous avons accompli un bon travail et je crois que nous avons avancé.

Nous avons réservé, vous le savez, deux articles concernant précisément la réforme des cotisations sociales, la plus importante et sur laquelle il nous faut essayer d'affiner nos positions. M. le ministre, vous a répondu sur ce point il y a quelques instants et nous-mêmes tiendrons demain, à quatorze heures trente, une deuxième séance de commission pour essayer d'avancer.

Il y a donc un accord très large sur les objectifs et sur les principes, même s'il subsiste encore quelques divergences ou quelques nuances d'appréciation sur les modalités d'application. Mais nous pouvons en trois séances, peut-être deux, aller jusqu'au bout. Et puis, comme l'a dit M. le ministre, il y aura une seconde lecture du projet de loi à la session d'automne. Il nous reste par conséquent encore deux mois pour l'améliorer. Je ne doute pas que si nous travaillons dans le même climat et avec la même volonté d'aboutir, nous puissions faire un bon travail législatif.

J'ai dit en commençant que vous aviez déposé cette motion de renvoi pour vous faire plaisir. Mais c'est au détriment, monsieur Cointat, de l'intérêt, - sinon de notre agriculture - je ne veux tomber dans les grands mots - en tout cas de nos agriculteurs qui attendent certaines réformes depuis longtemps et qui ne comprendraient pas.

Vous avez dit, parce que vous connaissez bien les agriculteurs - je les connais bien moi aussi - qu'en agriculture il fallait savoir perdre du temps. C'est vrai. Mais vous avez ajouté : en dehors des périodes de calamités. Vous savez très bien, en effet, que quand le temps presse, quand la saison avance, il faut rentrer le foin ou faire des semis et que dans ce cas-là les agriculteurs ne se préoccupent pas du calendrier ; ils bouleversent leur emploi du temps et vont rentrer le foin, ils vont faire les semis.

M. Alain Bonnet. C'est un bon exemple !

M. Gaston Rimareix. Et eux, vous le savez, ils ne peuvent pas prétendre à huit heures d'intervalle entre deux séances !

Je suis persuadé que, dans sa sagesse, en tout cas dans la sagesse des députés qui sont ici et qui la représentent, une sagesse paysanne et rurale, dirai-je, l'Assemblée nationale repoussera cette motion de renvoi en commission. (*« Bravo ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Gouzeu, rapporteur pour avis. Très bien ! Très juste !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne vois dans la motion de renvoi en commission déposée par M. Cointat ni hostilité au texte que je présente, ni expression d'un clivage politique entre la majorité et l'opposition. Je veux n'y voir que l'expression de l'irritation d'un parlementaire soucieux des conditions de travail du Parlement.

Il est vrai que la manière dont ce projet de loi a été inscrit à l'ordre du jour, d'abord du Sénat, ensuite de l'Assemblée, en cette fin de session, est déplorable. Je le déplore d'autant plus que, si j'ose dire, ce malheureux texte n'y est vraiment pour rien ! Il a fait tout ce qu'il a pu pour se présenter à vous sous les meilleurs auspices. Nous nous en sommes entretenus avant même que je ne le présente au conseil des ministres. J'ai informé largement la profession sur son contenu et même, officieusement, la commission de la production et des échanges.

Je comprends, monsieur Cointat, que vous ne soyez pas satisfait des conditions de travail qui vous ont été imposées. Et pourtant, je souhaite vivement que l'Assemblée repousse votre motion de renvoi en commission, pour toutes les raisons qu'a remarquablement exposées M. Kimareix, mais peut-être plus encore pour une autre : j'ai le sentiment que, grâce à vous, grâce à d'autres, grâce au travail de la commission, de son président, vous avez fait la moitié du travail.

Puisque la moitié du travail est faite, je souhaiterais que l'on fasse rapidement l'autre moitié et que l'Assemblée adopte en première lecture ce projet de loi. Je vous assure, je vous promets que nous aurons tout le temps nécessaire pour y revenir et pour l'améliorer encore en deuxième lecture.

Vous savez très bien, parce que vous connaissez les agriculteurs, combien il serait important que, dans les comices agricoles auxquels nous allons assister dans les semaines qui viennent, lors des inaugurations de foires, nous puissions dire, comme les sénateurs : nous avons adopté un projet de loi ; nous vous l'expliquons, nous en discutons avec vous. Et, s'il faut l'améliorer encore en automne, faisons-le ensemble, monsieur le député ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. M. le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en ma qualité de rapporteur, je n'ai pas été le dernier à regretter les conditions de délai dans lesquelles la commission de la production a dû travailler à l'examen de ce texte important et difficile. J'ai d'ailleurs fait au Gouvernement, tant oralement que dans mon rapport écrit, les remarques qui s'imposaient sur ce point.

Avons-nous pour autant été placés dans l'impossibilité de mener à bien un travail sérieux, au point de devoir interrompre maintenant l'examen du projet en séance publique pour le reprendre en commission ? Pour plusieurs raisons, je ne le pense pas.

Je ne reviendrai pas sur le caractère sérieux des travaux que la commission a menés, d'autres l'ont fait à ma place. Qu'il me soit permis de préciser que la commission a consacré près de huit heures à l'audition de M. le ministre, puis à l'examen du projet. On n'a donc pas le droit de dire que ses travaux aient été bâclés.

La commission n'a pas pu procéder à l'audition des organisations professionnelles agricoles, mais j'ai moi-même reçu, au cours de la semaine dernière et des semaines précédentes, l'ensemble de leurs représentants pour recueillir leur point de vue dont j'ai tenu très honnêtement le plus grand compte.

Surtout, la commission, tous groupes confondus, a tenu compte dans les décisions qu'elle a prises, notamment en matière de cotisations sociales agricoles, de la brièveté des délais de réflexion dont elle disposait comme de la complexité de la matière traitée. Elle a estimé nécessaire de faire preuve de la plus grande prudence, je dirai même d'humilité,

dans un domaine où, nous en sommes tous d'accord, la moindre erreur peut avoir des conséquences extrêmement graves.

Les décisions de la commission traduisent ce souci d'humilité puisqu'elles ne proposent pas un système complet de nouvelle assiette des cotisations, mais ne prévoient que l'engagement partiel et mesuré de la réforme, puis un rapport d'étape. Au-delà de cette première phase, nous serons appelés à prendre tous ensemble de nouvelles mesures qu'il ne serait pas raisonnable de prévoir dès le texte que nous discutons aujourd'hui.

Enfin, depuis mardi dernier, la commission a tenu deux nouvelles réunions pour examiner les amendements, toujours dans le même climat constructif. Les auteurs de la motion de renvoi en ont eux-mêmes déposé un grand nombre, dont beaucoup sont du plus haut intérêt, à tel point que je me demande en définitive, monsieur Cointat, s'ils seraient très satisfaits de voir leur initiative aboutir.

M. Jean-Paul Charié. Chiche !

M. Pierre Estève, rapporteur. A mes yeux, toutes ces raisons se conjuguent pour que je donne un avis défavorable à la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Alain Bonnet. La cause est entendue !

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission déposée par M. Bernard Pons. (*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

M. Michel Cointat. J'aimerais que tous nos collègues socialistes restent maintenant en séance ! N'est-ce pas, monsieur Mexandeau, vous qui vous vous apprêtez à sortir ? Puisque nous sommes là, ce projet de loi, nous allons l'examiner toute la nuit, avec ses deux cents amendements !

M. Jean-Paul Charié. Jusqu'à dimanche !

M. Michel Cointat. Jusqu'à dimanche, en session extraordinaire ! Vous ne bougez pas, vous ne sortez pas ! C'est la rançon du vote qui vient d'intervenir !

M. Louis Mexandeau. On se calme !

M. Philippe Bassinet. Contrôle antidopage, monsieur Cointat ! (*Sourires.*)

M. Louis Mexandeau. Nous sommes depuis trop longtemps dans cette maison pour ne pas connaître la musique !

M. le président. Le président accueille toujours ces moments avec satisfaction. (*Rires.*)

M. Philippe Vasseur. C'est un bon président !

M. le président. Ils dérident l'atmosphère, font rire, donc font respirer et renouvellent l'attention.

M. Guy Bêche. Vive la convivialité !

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} et de la section 1 avant l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

LE CONTRÔLE DES STRUCTURES ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER

Section 1

Le contrôle des structures

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : "secteur de l'aménagement foncier", sont remplacés par les mots : "périmètre de l'aménagement foncier". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois ouvre le débat sur les articles avec un article additionnel qui, je le reconnais, n'est pas très passionnant, qu'elle a placé là parce qu'elle ne savait pas très bien où le mettre, et qui concerne l'aménagement foncier.

En effet, il s'agit simplement de corriger une erreur de portée terminologique introduite dans l'article 52-5 du code rural, lequel article concerne la compétence territoriale des associations foncières constituées en application de l'article 27 du code rural, c'est-à-dire les associations foncières de remembrement.

Dans l'article 52-5, le mot « secteur » est employé trois fois de suite, pas nécessairement comme il le devrait, ce qui a conduit la commission des lois à proposer de lui substituer, à la fin de l'article, le mot « périmètre ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Pierre Estève, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. - Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la chambre d'agriculture puis consultation du conseil général et de la commission départementale des structures agricoles.

« Le projet de schéma ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et exploitants agricoles sont déposés pendant un mois, à la mairie de chaque chef-lieu de canton du département.

« A l'issue de ce délai, le représentant de l'Etat dans le département prend connaissance de ces observations et entend les intéressés à leur demande. »

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

M. Michel Cointat. Avec l'article 1^{er}, nous entrons de plain-pied dans la politique des structures et du contrôle de ces structures. Peut-être est-il utile, pour montrer l'évolution, de rappeler ce qui s'est passé au cours des dernières années.

La loi d'orientation de 1962 a créé le contrôle des cumuls et des réunions d'exploitations. Il y avait à l'époque deux buts à cette création : éviter l'accaparement des terres, notamment par des étrangers, et éviter que les achats de terres ne soient toujours réalisés par les propriétaires les plus puissants.

Trente-sept départements ont choisi ce que l'on avait appelé le contrôle total. Rapidement, leur nombre s'est réduit à une quinzaine et, après quelques années, on s'est aperçu que cette procédure était exorbitante. C'est pourquoi, en 1980 et 1984, le système a été remplacé par la politique de contrôle des structures actuelles. C'était nécessaire pour empêcher les abus et permettre aux exploitations insuffisantes de s'étoffer et de dépasser, notamment, la surface minimum d'installation.

Grâce, on ne le répétera jamais assez, à un arsenal législatif assez extraordinaire, qu'il s'agisse des S.A.F.E.R., de l'indemnité viagère de départ, des remboursements, des G.A.E.C., des groupements fonciers agricoles, des commissions de contrôle etc., une lente mais constante évolution s'est poursuivie pendant un quart de siècle. La moyenne des structures dans les régions les plus sensibles a augmenté, à première vue, ce qui n'est peut-être pas très spectaculaire, mais est tout de même assez fantastique en définitive, d'environ 0,4 hectare par an.

L'agriculture était patrimoniale, elle était autarcique dans le cadre d'une politique de subsistance. Aujourd'hui, elle est un secteur économique à part entière, dominée par une poli-

tique de marchés à l'échelle européenne. Les deux tiers de nos exportations se font à tarif plein vers les pays du Marché commun.

Mais, rançon du succès, l'agriculture moderne a explosé et les besoins du marché l'oblige à reconverter une partie des terres. Les conditions d'achat de ces terres n'ont plus la même acuité qu'autrefois. Des exploitations peuvent s'agrandir plus librement. Il s'agit plus d'une connaissance des transactions que d'un véritable contrôle. Un tiers du territoire est entré, même, dans un processus de désertification humaine, surtout en montagne. En revanche, il existe encore quelques départements où la démographie est importante et où les structures sont trop étroites, par exemple dans l'Ouest ou dans certaines régions viticoles.

C'est pourquoi il faut libérer le contrôle des structures, mais surtout ne pas l'abandonner complètement.

Toutefois, un pas décisif doit être accompli pour accélérer la création d'exploitations modernes. A ce titre, le texte du Sénat nous paraît trop timide et nous présenterons des amendements en vue de mieux adapter nos exploitations à ce que je pourrais appeler la grande empoignade économique et concurrentielle qui commencera à partir de 1993.

Je me suis permis, monsieur le président, de dire ces quelques phrases pour bien situer l'esprit des amendements que nous présenterons et qui auront pour but d'aller un peu plus loin que le Gouvernement et le Sénat dans la libération du contrôle des structures.

M. le président. M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer l'alinéa suivant :

« I. - Dans le quatrième alinéa (2^o) du paragraphe I de l'article 188-1 du code rural, après le mot : "agrandissement", sont insérés les mots : "ou l'extension par des activités d'élevages hors sol". »

Sur cet amendement, MM. Lombard, Vial-Massat, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un sous-amendement, n° 178, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 50 par les mots : "dans la limite d'un plafond fixé par décret". »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, j'ai un problème de motion d'ordre dans cette affaire. Un amendement n° 51 avait été déposé par la commission. Il a, paraît-il, été retiré. Or il devait venir avant l'amendement n° 50.

J'aimerais connaître les motifs de ce retrait. Cet amendement n° 51 concernait le titre. Or, si on laisse le titre actuel, il ne correspond plus à ce que nous avons fait après.

J'aimerais avoir cette précision avant de passer à l'amendement n° 50 lui-même.

M. le président. Votre question est légitime.

M. le rapporteur va probablement vous donner l'explication.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je ne puis, monsieur Cointat, vous répondre sur l'amendement n° 51.

Sur l'amendement n° 50, une majorité, je dirai de circonstance, ou conjoncturelle, s'est prononcée, au cours de la commission, en faveur de l'amendement de M. Cointat.

Cet amendement tend à préciser que le contrôle des structures a pour but de favoriser l'extension par des activités d'élevage hors sol des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes.

Je dois dire qu'à titre personnel je ne suis pas du tout convaincu de l'intérêt de cette mention dans le code rural.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas examiné cet amendement.

Tout à l'heure, j'ai été très sensible, moi aussi, à la remarque de M. Guellec selon laquelle c'est l'ensemble des activités agricoles qui devraient être prises dans cette notion de contrôle.

Là sont ajoutées les activités d'élevage hors sol. Mais pourquoi pas les quotas laitiers ? Pourquoi pas les serres en verre ?

Nous avons besoin de redéfinir de manière beaucoup plus approfondie cette notion économique sur laquelle devrait porter le contrôle des agrandissements, en particulier le contrôle des structures.

Je crois que cette formule est trop incomplète pour être acceptée telle quelle et, en tout cas, justifierait quelque chose de plus approfondi pour être mieux intégré dans le contrôle des structures tel qu'on le conçoit aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure en réponse à M. Guellec, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, j'ai posé une motion d'ordre tout à l'heure, mais je ne me suis pas encore exprimé sur l'amendement n° 50. J'ai demandé pourquoi l'amendement n° 51 avait été retiré. Pour l'instant, je n'ai pas la réponse.

M. le président. Pour ce que le président en sait, l'amendement n° 51 a été retiré, car il résultait, paraît-il, d'une erreur matérielle.

M. Michel Cointat. Je ne vois pas ce que recouvre cette « erreur matérielle », mais on verra bien ! Je vous fais confiance, monsieur le président. Je me permettrais seulement de poser la question afin qu'on soit bien d'accord.

M. le président. Monsieur Cointat, le rapporteur va sans doute s'expliquer plus précisément.

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Je confirme que c'est pour des raisons rédactionnelles et parce que l'amendement n° 51 fait double emploi avec l'amendement n° 50.

M. le président. Monsieur Cointat, vous avez la parole sur l'amendement n° 50.

M. Michel Cointat. Là aussi, il y a toute une histoire sur les « hors sol ». Dieu sait si j'ai été le premier à souffrir quand, en 1962, j'ai reçu l'ordre de rédiger un fameux article 21 qui avait pour but de limiter considérablement, à la demande des Bretons d'ailleurs - que j'aime encore un peu plus aujourd'hui (*Sourires*) - les ateliers hors sol, ce qui nous a posé beaucoup de problèmes de concurrence avec les Néerlandais et les Belges, notamment sur le problème du porc. Mais, maintenant, ce n'est pas une raison pour dire qu'on peut faire n'importe quoi en matière de hors sol, en particulier des usines à porcs, des usines à volailles, des usines à œufs, etc.

On veut justement opérer une limitation. Et, si j'ai bien compris, M. le ministre de l'agriculture nous dit lui-même que, sur le plan européen, nous avons un vrai problème.

Pourquoi introduire cela dans l'amendement n° 50 ? Parce qu'il se trouve que l'article 188-1 constitue la définition même de ce que nous allons faire. Par conséquent, il est normal, dans un souci de cohérence, de faire figurer les ateliers hors sol. D'autres amendements seront présentés dans le même sens pour pouvoir faire un tableau complet dans tous les articles du code rural où le problème se pose.

Monsieur le ministre, lorsqu'on veut convaincre les partenaires de la France sur un sujet donné, il faut d'abord l'appliquer sur le plan national, pour l'étendre après aux douze Etats membres. Si l'on ne fait pas cela, on se trouve à chaque fois en position d'infériorité et, à chaque fois, on risque d'aller à l'échec.

C'est la raison qui m'a conduit à déposer cet amendement, qui a été approuvé par la commission. Il vise à donner l'exemple et à faciliter la tâche du ministre de l'agriculture pour régler ce problème au niveau européen.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard, pour défendre le sous-amendement n° 178.

M. Paul Lombard. Nous souhaitons rappeler notre proposition de soumettre les ateliers hors sol au contrôle sans attendre l'accord des autres partenaires. Faute de quoi nous

avons le devoir de considérer que les productions hors sol affranchies totalement des conditions naturelles de production locale ne méritent plus de bénéficier des garanties accordées aux productions agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement, car il ne convient pas de mettre des seuils dans ce paragraphe I de l'article 188-1 du code rural, qui précise non les modalités du contrôle, mais les buts du contrôle des structures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Avis défavorable pour les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur !

M. Paul Lombard. Nous retirons le sous-amendement n° 178.

M. le président. Le sous-amendement n° 178 est retiré.

Je mets au voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 52 rectifié, ainsi rédigé :

« Substituer aux trois derniers alinéas de l'article 1^{er} l'alinéa suivant :

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n°s 179 et 190.

Le sous-amendement n° 179 est présenté par MM. Vial-Massat, Lombard, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le sous-amendement n° 190 est présenté par M. Rimareix.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'amendement n° 52 rectifié par les mots : "et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52 rectifié.

M. Pierre Esteve, rapporteur. J'avais présenté en commission un amendement rétablissant pour les trois derniers alinéas la rédaction initiale du Gouvernement, afin de supprimer la procédure d'enquête introduite par le Sénat.

Là encore, une majorité conjoncturelle s'est dégagée en faveur d'un sous-amendement de M. Cointat, visant à supprimer dans l'amendement l'intervention de la commission nationale des structures.

Or cette intervention - nous l'avons dit au cours de tous les débats - m'apparaît utile, en tant qu'instance d'appel, lorsque la commission départementale ne parvient pas à se prononcer.

Je ne puis retirer l'amendement n° 52 rectifié. Mais, à titre personnel, je souhaite qu'il soit modifié par le sous-amendement n° 190 de M. Rimareix, que la commission de la production et des échanges n'a pas accepté.

J'observe d'ailleurs que la commission de la production et des échanges a maintenu la commission nationale des structures supprimée par le Sénat et a réintroduit son intervention à l'article 4, ce qui n'est pas tout à fait très logique.

Je demande donc cette rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sur l'amendement n° 52 rectifié, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Pour ce qui est des sous-amendements, je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard, pour défendre le sous-amendement n° 179.

M. Paul Lombard. Nous proposons un retour au texte initial. Ce sous-amendement est, pour nous, important car nous nous souhaitons que la commission nationale soit véritablement une instance arbitrale. Elle doit donc pouvoir être saisie.

Nous reviendrons sur ce point à propos de l'article 3. Mais, à ce niveau, nous tenons particulièrement à cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix, pour défendre le sous-amendement n° 190.

M. Gaston Rimareix. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec les autres amendements de la commission de la production et des échanges qui tendent à rétablir la commission nationale des structures.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat, contre ces sous-amendements.

M. Michel Cointat. Nous sommes pour le rétablissement de la commission nationale des structures, qui avait été supprimée par le Sénat.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Et alors ?

M. Michel Cointat. Ce n'est pas une raison pour ne pas poursuivre la décentralisation jusqu'au bout !

La commission nationale des structures a pour rôle de donner au ministre de l'agriculture son avis sur tous les problèmes de politique de structure.

La commission de la production a d'ailleurs essayé d'enlever toute la partie un peu « lourde », un peu administrative qui avait été introduite par le Sénat.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est une bonne chose !

M. Michel Cointat. Il faut aller jusqu'au bout !

La commission départementale des structures est responsable. Elle sera majeure. Dans chaque département, elle aura à décider. Qu'elle décide !

Il y a toujours le recours gracieux devant le ministre en cas de litige. C'est le ministre qui est, en définitive, le patron de l'opération. La disposition proposée par ces sous-amendements me paraît d'une complication inutile.

La commission avait d'ailleurs partagé cet avis.

M. Jean-Paul Charlé. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je voudrais poser une question à M. Cointat.

Que se passera-t-il en cas de conflit si le sous-amendement de M. Rimareix n'est pas adopté, c'est-à-dire si l'on n'en revient pas au texte du Gouvernement ?

M. Michel Cointat. Le ministre arbitrera !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Vous parlez, monsieur Cointat, de concertation, de décentralisation ! La commission nationale, dont, contrairement au Sénat, vous souhaitez le maintien, me paraît tout à fait habilitée, d'autant plus que la disposition proposée est mesurée : la commission nationale n'intervient que si plus de la moitié des membres présents ou représentés de la commission départementale des structures agricoles le demandent.

Cela permettra de résoudre pas mal de difficultés.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Je partage tout à fait le point de vue de M. Gouzes.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Il y a un argument de fond, qui a été très bien exposé par M. Michel Cointat, mais il y a aussi un argument de forme. Que ce soit l'autorité préfectorale qui consulte au niveau départemental et qui décide, c'est normal. Mais qu'on aille ensuite consulter au niveau national pour revenir au niveau départemental pour la décision, voilà qui est presque farfelu ! On marche sur la tête !

Il est tout à fait évident que, s'il y a blocage et appel au niveau national, c'est à ce dernier que la décision doit être prise. Ou alors, qu'on en reste au niveau du département ! Et, s'il y a un conflit, le préfet est là pour le trancher !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 179 et 190.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, modifié par les sous-amendements identiques adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 52 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

« I. - Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. - Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles sont soumis à autorisation préalable.

« Ce seuil ne peut être inférieur à trois fois la surface minimum d'installation.

« Toutefois, le schéma directeur départemental des structures agricoles pourra abaisser ce seuil à deux fois la surface minimum d'installation compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la démographie agricole, de la situation du marché foncier.

« II. - La première phrase du a) du 1^o du paragraphe II est remplacée par les dispositions suivantes :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

« III. - Le c) du 1^o du paragraphe II est ainsi rédigé :

« c) D'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au paragraphe I ci-dessus ; pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés.

« IV. - Le d) du 1^o du paragraphe II est abrogé.

« V. - Le 2^o du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2^o les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du chef de l'exploitation mentionnée dans les deux alinéas suivants :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de ce seuil ;

« b) de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« Lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser le seuil fixé au a) à une fois et demie la surface minimum d'installation.

« VI. - Au début du paragraphe III, les mots : "La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après :" sont remplacés par les mots : "Aucune autorisation n'est requise et il y a lieu seulement à déclaration dans les cas ci-après :". »

« VII. - Au 1^o du paragraphe III, les mots : "Jusqu'à quatre fois la surface minimum d'installation" sont supprimés.

« VIII. - Au c) du 2^o du paragraphe III, le membre de phrase : "la limite de superficie ne peut être inférieure à un tiers de la surface minimale d'installation et celle du revenu à 2 080 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance ;" est remplacé par le membre de phrase : "la limite de superficie ne peut être inférieure à la surface minimale d'installation et celle du revenu à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimal de croissance". »

« IX. - Le 5^o du paragraphe III est ainsi rédigé :

« 5^o Lors de la reprise de l'exploitation, en cas de décès ou d'incapacité ou de cessation d'activité par suite du départ à la retraite de l'exploitant, par le conjoint participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès ou à l'incapacité ou au départ à la retraite.

« X. - Le paragraphe III est complété par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o pour les cessions d'immeubles opérées par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elles relèvent de la procédure définie aux I et II ci-dessus, sauf en cas de suppression d'une unité économique indépendante dont la superficie est égale ou supérieure au seuil défini au a) du 2^o du II.

« Lorsque, dans un département ou dans une région agricole d'un département les objectifs et priorités déterminés par le schéma directeur des structures agricoles ne justifient plus, compte tenu notamment de la structure des exploitations agricoles, de la situation du marché foncier, du nombre et de l'âge des exploitants, le maintien, dans tous les cas, des procédures prévues au présent article, ce schéma peut prévoir que certaines des opérations mentionnées aux paragraphes I, II et III seront exclues de tout contrôle ou soumises seulement au régime de déclaration.

« XI. - Dans le paragraphe III, les mots : "autorisation" et "demande" sont remplacés par le mot : "déclaration" et le mot : "demandeur" est remplacé par le mot : "déclarant". »

« XII. - Le paragraphe V est supprimé. »

La parole est à M. Paul Lombard, inscrit sur l'article.

M. Paul Lombard. Monsieur le ministre, toutes les statistiques convergent pour souligner le vieillissement des chefs d'exploitation et la diminution du nombre de celles-ci. Le rythme se maintient entre 3,5 et 4 p. 100 alors que le nombre d'installations de jeunes stagne autour de 10 000 - 10 500, après avoir connu une nette progression en 1982-1983.

Pourtant, l'installation détermine l'avenir, conditionne notre capacité de renouvellement des chefs d'exploitation et surtout l'amélioration de la compétence technique des agriculteurs.

Aussi, je crois que la politique d'installation des jeunes doit rester une priorité dans l'affectation du foncier. Notre amendement proposant de soumettre les installations au contrôle des structures va dans ce sens.

En effet, nous ne voulons pas gêner l'installation des jeunes agriculteurs, mais permettre aux pouvoirs publics de s'opposer à des installations qui ne correspondent pas à l'intérêt du monde agricole.

Je pense en particulier à des personnes non agriculteurs qui pourraient être tentées d'imiter les Etats-Unis où se développent les ranches d'agrément. Mais nous ne voulons pas que la terre encore utile pour produire des biens que nous achetons, la terre outil de travail et génératrice d'emplois, soit seulement ravalée au rang de bien de luxe, réservée à ceux qui disposent de moyens financiers provenant d'autres activités.

Dans le même esprit, nous voulons maîtriser les achats des étrangers, non parce qu'ils sont d'un autre pays de la Communauté, mais parce qu'il se trouve dans ces pays un besoin plus grand d'acquérir du foncier en France, surtout par des non-agriculteurs.

Le prix y demeure relativement bas et la qualité des conditions naturelles très attrayante. Il n'y a donc pas de différences de traitement entre demandeurs français et ressortissants d'autres pays.

Le contrôle des structures, même conçu pour privilégier l'installation des jeunes, ne suffit pas et il faut encore muscler notre dispositif d'installation.

Je voudrais évoquer quelques pistes possibles.

D'abord, nous devons constater qu'une D.J.A. attrayante constitue un incitateur puissant.

Je pense que le moment est venu de prendre une disposition aussi spectaculaire qu'en 1982. Doubler la D.J.A. serait un signal de l'intérêt du Gouvernement que les jeunes apprécieraient.

Nous devons aussi aller plus loin dans la diminution des charges durant les premières années de l'installation, et plus particulièrement entre la cinquième et la dixième année. Fiscalité et charges sociales exercent une pression trop importante sur les exploitations récemment installées. Cette pression doit être allégée.

En troisième lieu, nous devons nous placer dans la perspective de l'installation de jeunes non issus de l'agriculture, donc ne disposant pas de foncier.

Les candidats professionnellement capables sont nombreux. Ils se heurtent au financement et à l'absence d'implantation dans le milieu.

Pour surmonter ces obstacles, nous proposons deux types d'action.

Au plan financier, nous estimons qu'il faut améliorer les mécanismes d'entraide et de solidarité.

A cet effet, quatre types d'actions sont imaginables.

Permettre aux S.A.F.E.R. de disposer de fonds suffisants pour constituer un portefeuille de terres qu'elles loueraient à des jeunes.

Ces fonds peuvent provenir à la fois d'une dotation de l'Etat au titre des investissements productifs, des collectivités territoriales, voire d'entreprises intéressées au développement de productions particulières pour leurs besoins spécifiques.

Encourager la coopération, et notamment les C.U.M.A. De nombreuses expériences montrent que les frais de production peuvent être très sérieusement comprimés en évitant le surinvestissement en matériel.

Aucune raison ne justifie que l'installation dans le cadre d'une coopérative soit moins aidée qu'à titre individuel.

Si une prime devait être donnée à quelqu'un, il faudrait la donner à celui qui choisit la méthode la plus rationnelle.

Nous devons aussi favoriser l'implantation dans le milieu agricole.

L'expérience des préinstallations mérite d'être largement développée.

Ainsi, un agriculteur approchant de l'âge de la retraite devrait pouvoir bénéficier de certaines aides, allègements fiscaux, bonifications de ses points de retraite, cumul d'une partie de sa retraite et de revenus provenant encore de son exploitation dès lors qu'il conclut un contrat de reprise avec un jeune.

Plus avant dans l'installation, afin de l'encourager à louer le foncier, on pourrait imaginer que les revenus qu'il en tire soient exonérés d'impôts.

D'autres formes peuvent encore être trouvées. Les initiatives locales sont nombreuses, ainsi qu'un rapport l'avait montré vers 1982. Il convient de libérer encore les énergies en élargissant la palette des moyens d'intervention.

La réussite dépend aussi beaucoup de la formation.

Nous soutenons tous les efforts faits par le système éducatif agricole. Une bonne formation relève d'abord de l'enseignement général et technique.

Le diplôme est un gage de succès, ici comme ailleurs. Il ne suffit cependant pas. D'autre part, cette formation doit pouvoir se perfectionner par des moyens variés.

C'est pourquoi nous attachons beaucoup d'importance à l'offre de stages pratiques de longue durée.

Là aussi, nous pensons qu'il faut inventer un système de soutien avec des maîtres de stage choisis parmi les agriculteurs les plus performants.

Le travail des jeunes dans des conditions clairement définies et contrôlées serait la meilleure et la plus efficace préparation à l'installation.

Des incitations sont aussi à découvrir pour encourager les vocations.

Enfin, il reste à réfléchir aux transmissions. Nous en parlerons tout à l'heure.

Au moment où le Gouvernement et la plupart des professionnels semblent accepter le non-renouvellement des exploitations comme une fatalité, je voudrais dire que nous ne

sommes pas sans ressources et sans possibilité d'enrayer, ou tout du moins de limiter fortement le déclin de la population active agricole.

Il suffit de le vouloir. J'aimerais que vous ayez, monsieur le ministre, la même conviction que moi et qu'elle soit partagée sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, car c'est un enjeu essentiel pour notre pays.

M. le président. A l'article 2, je suis saisi de nombreux amendements.

M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du paragraphe I de l'article 2 :

« I. - Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation.

« 2° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une coexploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie mise en valeur par chacun des associés, coexploitants ou indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil de superficie fixé au 1° ci dessus. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 191 et 194.

Le sous-amendement n° 191, présenté par MM. Goldberg, Vial-Massat, Lombard, Le Meur, et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa (1°) de l'amendement n° 53 rectifié :

« Ce seuil ne peut être supérieur à quatre fois la surface minimum d'installation. »

Le sous-amendement n° 194, présenté par M. Rimareix et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Au troisième alinéa (2°) de l'amendement n° 53 rectifié, substituer aux mots : "mise en valeur", le mot : "apportée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53 rectifié.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend, d'une part, à replacer le seuil du contrôle des structures arrêté par le schéma départemental à l'intérieur d'une fourchette, c'est-à-dire entre deux et quatre S.M.I. et, d'autre part, à placer les opérations des sociétés, des coexploitations et des indivisions dans le cadre du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural, puisque ces opérations sont soumises au contrôle en raison des superficies en cause. Ce n'est plus la superficie moyenne par associé qui est prise en compte, mais la superficie individuelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. J'ai le regret de dire à la commission que je ne suis pas favorable à cet amendement.

Le Sénat a décidé d'abaisser le seuil à deux fois la surface minimum d'installation, ce qui me semble aller tout à fait dans le sens que vous souhaitez, monsieur le rapporteur. Par contre, il ne m'apparaît pas du tout souhaitable de réintroduire un plafond de contrôle obligatoire car cela irait à l'encontre du souci de déconcentration et de responsabilisation des départements et des régions, qui a déjà été exprimé sur ces bancs.

En effet, si l'on tient compte de la diversité, il est possible qu'un seuil plus élevé que celui-ci puisse être choisi pour telle ou telle petite région agricole. Je pense, par exemple, et M. Briane ne me démentira pas, à certaines zones de l'Aveyron, où l'on peut aller bien au-delà de quatre fois la surface minimum d'installation pour installer un agriculteur dans des conditions à peu près viables.

Par ailleurs, en ce qui concerne les sociétés, visées par le 2^e de l'amendement, la rédaction poserait sûrement des problèmes pratiques : il serait en particulier difficile d'isoler les fonds apportés ou mis en valeur par chaque associé dans une société.

En conséquence, le Gouvernement, je le répète, est défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le ministre, je comprends votre souci, mais je voudrais que vous compreniez l'esprit qui a guidé les commissaires.

Avoir choisi une fourchette allant de deux à quatre fois la S.M.I. est une solution de compromis. Personnellement, j'avais demandé que ce soit plutôt le chiffre de quatre fois la S.M.I. qui soit retenu. Mais on m'a expliqué que, dans certains cas, les superficies pouvaient être un peu inférieures et qu'il était donc préférable de retenir une fourchette.

Plutôt que de vouloir rabaisser à deux fois la S.M.I., ce qui serait allé tout à fait à l'encontre de l'esprit du projet de loi, on a préféré un assouplissement, mais cet assouplissement ne me satisfait pas. Quoiqu'il en soit, il rassemblait un peu tout le monde.

Mais, s'agissant des sociétés, monsieur le ministre, permettez-moi de n'être pas du tout d'accord avec vous.

Si l'on retient la rédaction du Gouvernement, qui prévoit la superficie totale divisée par le nombre d'associés, on va à l'inverse de ce qu'on a toujours fait depuis vingt ans et on ouvre la porte à un certain nombre d'abus.

Imaginez une personne qui, ayant 200 hectares, et donc nettement au-dessus du seuil pour l'autorisation préalable, s'associe avec trois ou quatre autres personnes qui possèdent quant à elles de deux ou trois hectares. La moyenne passera au-dessous du seuil et, à ce moment-là, il n'y aura pas d'autorisation préalable.

Ce serait là un abus et je vous rappelle que l'on a justement créé les S.A.F.E.R. pour éviter de tels abus. C'est la raison pour laquelle nous proposons que ce soit la superficie de chacun des associés, des coexploitants ou des indivisaires qui soit retenue, sinon vous n'aurez aucun contrôle et vous favoriserez celui qui devrait être contrôlé.

Telle est notre philosophie.

L'amendement n'est peut-être pas bien rédigé, mais la rédaction du Gouvernement permet des erreurs, ménage une espèce de passoire, qui ferait éviter les contrôles. Ainsi, la loi pourrait être tournée et, à mon sens, ce serait extrêmement regrettable.

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. J'ai, bien entendu, écouté les explications du ministre. Nous sommes aussi favorables à un assouplissement du contrôle des structures agricoles, à une plus grande liberté donnée au département et à la commission départementale des structures pour la fixation d'un seuil au-delà duquel un contrôle devra s'opérer.

Mais il nous semble qu'il convient, dans un premier temps, d'encadrer cette liberté pour tenir compte de la situation du foncier dans chaque département. C'est pourquoi nous proposons que ce seuil soit entre deux et quatre S.M.I.

Quant au contrôle des agrandissements des sociétés, nous en avons longuement discuté en commission. Nous y reviendrons tout à l'heure puisque j'ai déposé un sous-amendement à l'amendement de M. Cointat.

Mais il ne s'agit pas pour nous d'introduire un contrôle tatillon en ce domaine : nous souhaitons au contraire encourager les formes sociétaires d'agriculture.

Il ne faut pas qu'à travers la création de sociétés on puisse tourner le contrôle des structures et notre rédaction nous paraît mieux répondre à cette préoccupation.

M. le président. La parole est à M. Paul Lombard, pour soutenir le sous-amendement n° 191.

M. Paul Lombard. Nous souhaitons laisser aux départements le soin de choisir les meilleures références compte tenu des données locales. C'est pourquoi nous proposons de supprimer le plancher. S'il ne tenait qu'à nous, le plafond resterait plus bas.

Nous espérons, sur cet amendement, trouver des alliés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Avis défavorable car ce sous-amendement, qui a d'ailleurs été rejeté par la commission, permettrait de rétablir le contrôle de tous les agrandissements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 191.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix, pour défendre le sous-amendement n° 194.

M. Gaston Rimareix. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'amendement qui a été proposé par M. Cointat et adopté par la commission.

Cet amendement prévoit que c'est la superficie mise en valeur par chacun des associés qui sera contrôlée. Or dans une société, chacun des associés met en valeur toute la superficie de la société. En précisant qu'il s'agit non pas de cette superficie, mais de la superficie apportée par chacun des associés, on répond parfaitement au souhait de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je trouve que la solution qui nous est proposée par M. Rimareix est un petit peu compliquée. Je crois donc qu'il vaudrait mieux s'en tenir à la législation actuelle, qui date de 1984 et qui vise la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires.

La situation peut s'apprécier effectivement lors de la création de la société, mais il n'en est plus de même en cours d'évolution. C'est pourquoi je pense que la rédaction proposée par le Gouvernement, qui se cale sur le texte actuel du code rural, pose beaucoup moins de problèmes et qu'elle permet par ailleurs de placer l'exploitant en société sur un pied d'égalité avec l'exploitant individuel.

En conséquence, je suis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 194.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 194.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 2 :
« III. - Le c du 1^o du paragraphe II est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. Il tend à insérer dans le paragraphe I de l'article 188-2 du code rural les opérations des sociétés, indivisions et coexploitations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après les mots : " pour conséquence ", supprimer la fin du deuxième alinéa (2^e) du paragraphe V de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de revenir au texte initial du projet de loi et de supprimer la possibilité de démembrer une exploitation avec

l'accord du chef d'exploitation. Cette disposition est en effet de nature à réduire la portée du contrôle indirect et à encourager les intéressés à des pratiques occultes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Sergheraert a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 2, substituer aux mots : „ sans l'accord du chef de l'exploitation mentionnée dans les deux alinéas suivants „, les dispositions suivantes : „a De supprimer ou de réduire, sans l'accord de l'exploitant en place, une exploitation d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation“. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Esteve, rapporteur, et **M. Charié** ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe V de l'article 2, substituer aux mots : „au moins égale à“, les mots : „comprise entre une et“. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de replacer le seuil du contrôle des démembrements à l'intérieur d'une fourchette, c'est-à-dire entre une et deux fois la surface minimum d'installation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Défavorable, car on maintiendrait le *statu quo*.

Cet amendement prévoit un seuil de contrôle éventuel des démembrements au niveau de la surface minimum d'installation, ce que prévoit la législation actuelle, que j'essaie de faire un peu bouger. Les dispositions du projet de loi concernent les démembrements d'exploitations viables, c'est-à-dire celles qui atteignent une superficie d'au moins deux S.M.I., ce qui permet d'assurer un contrôle qui soit suffisant et qui ait une réelle signification économique.

Toutefois, pour tenir compte de la situation des départements ayant de petites structures, en particulier les départements qui connaissent une superficie moyenne inférieure à la S.M.I. nationale, le Sénat a prévu la possibilité d'abaisser ce seuil jusqu'à 1,5 S.M.I. Cette disposition, je vous le signale, jouerait dans quarante-deux départements, dont tous ceux du Grand-Ouest.

Il me semble qu'il ne serait pas raisonnable d'aller au-delà. Il faut savoir ce que l'on veut !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié, coauteur de l'amendement.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, nous avons là une illustration concrète du fait que le temps nous manque, ce qui nous empêche de bien étudier toutes les incidences des mesures que nous examinons.

Certes, nous avons deux objectifs.

Le premier est l'assouplissement du contrôle. A cet égard, je retiens le fait que, même si la moitié des agriculteurs qui disparaîtront ou qui arriveront à l'âge de la retraite n'ont pas de repreneurs, l'augmentation des surfaces se limiterait à quelques hectares en moyenne.

Notre second objectif est la prise en compte des contraintes, des traditions, des pratiques, des cultures, non pas dans chaque département, mais dans chaque zone naturelle. Dans mon propre département, les choses sont complètement différentes entre la Beauce et la Sologne.

Il faudrait, monsieur le ministre, que nous soyons très clairs sur ce sujet, car nous sommes d'accord sur le fond. Nous avons sur ce point précis un problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En effet, j'ai l'impression que M. Charié a un problème. Autant je comprendrais que la demande de contrôle provienne de la gauche de l'hémicycle, autant je suis un peu étonné qu'elle vienne du sien !

M. Jean-Paul Charié. Mais nous sommes d'accord sur le fond !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vais essayer d'avancer quelques arguments.

L'enquête de 1987 sur les structures indique que la surface moyenne des exploitants de polyculture-élevage pour les agriculteurs à titre principal était de 37 hectares. Les installations de jeunes agriculteurs se réalisent en moyenne sur une quarantaine d'hectares, alors que la moyenne nationale de la surface minimum d'installation en polyculture-élevage est de vingt-cinq hectares.

Il serait raisonnable de tenir compte de cette évolution pour le contrôle des démembrements d'exploitations, en limitant la nécessité d'une autorisation aux cas de démembrements ou de suppressions d'exploitations réellement viables.

M. Jean-Paul Charié. Oui !

M. le président. La parole est à M. Gaston Rimareix.

M. Gaston Rimareix. Les départements ont la liberté de fixer le seuil entre une et deux fois la surface minimum d'installation. A eux de prendre leurs responsabilités !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je retire l'amendement...

M. le président. Vous n'êtes pas le seul signataire de l'amendement, monsieur Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je serais partisan de son retrait...

M. Guy Bêche. M. Charié se désolidarise !

M. Jean-Paul Charié. On a dit que l'on ferait un travail sérieux, que l'on s'écouterait mutuellement et l'on a reconnu que nos conditions de travail étaient un peu difficiles.

Je souhaiterais quant à moi retirer l'amendement car il faut pousser les choses de l'avant et, compte tenu du fait que les mentalités ont du mal à évoluer, il faut fixer le seuil au-dessus de deux fois la S.M.I.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Nous maintenons l'amendement, quitte à approfondir la question en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56...

M. Ambroise Guellac. Monsieur le président, il y a un autre amendement qui porte sur le même objet mais dont nous n'avons pas discuté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, sur lequel un large débat s'est engagé...

M. Ambroise Guellac. Monsieur le président, je répète qu'il y a un autre amendement, qui porte sur le même objet, mais que vous n'avez pas appelé.

M. le président. Voulez-vous me préciser le numéro de l'amendement dont vous parlez, mon cher collègue ?

M. Ambroise Guellac. Il s'agit de l'amendement n° 165 corrigé.

M. le président. Mais il vise le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 2.

M. Ambroise Guellac. Il traite exactement du même problème que le précédent.

M. le président. Il ne concerne pas la même partie du texte et sans doute tombera-t-il.

M. Ambroise Guellac. Cet amendement n'est peut-être pas bien classé, mais ce n'est pas mon problème.

M. le président. Il ne m'est pas possible d'appeler maintenant l'amendement n° 165 corrigé car entre celui-ci et l'amendement n° 56 doit prendre place un autre amendement.

M. Ambroise Guellac. Il s'agit pourtant de la même discussion !

M. le président. Cela se peut, mais ils ne se situent pas au même endroit en projet !

Je mets donc aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, M. Pierre Micauts et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

L'abaissement du seuil pour le contrôle des démembrements à 1,5 S.M.I. n'est plus nécessaire compte tenu du fait qu'il peut être compris entre une et deux fois la S.M.I.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Logiquement défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guellec et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 165 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 2, supprimer les mots : " et demie ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Ambroise Guellec. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Le Guellec, m'avez-vous déjà vu refuser la parole quand je sens que l'on va dissiper un malentendu ?

La parole est à M. Le Guellec.

M. Ambroise Guellec. « Guellec », monsieur le président...

M. le président. Pardonnez-moi.

M. Ambroise Guellec. ... fils de paysan et arrière-petit-fils de paysan !

Tout à l'heure j'ai un peu hésité à voter la motion de renvoi en commission de notre ami Michel Cointat. Maintenant, je me réjouis de l'avoir accompagné dans sa démarche car on nous démontre d'une façon tout à fait évidente que nous travaillons dans des conditions de précipitation et de désorganisation qui ne sont pas compatibles avec un bon fonctionnement de l'institution parlementaire.

Deux positions ont été défendues, l'une par le rapporteur et M. Cointat, et l'autre par le ministre de l'agriculture.

J'avais une position intermédiaire : précisément celle qui figure dans l'amendement n° 165 corrigé ! J'aurais bien aimé que l'on en discutât, parce que j'aurais pu apporter peut-être une solution de moyen terme entre les deux positions exprimées ! Mais, je me demande maintenant s'il me faut continuer à en parler, je ne sais plus très bien...

Bref, tout cela me paraît franchement très préjudiciable à la qualité de nos travaux. Le Sénat a passé des semaines sur ce projet, qu'il a examiné au fond, en liaison très étroite avec le Gouvernement. Il a abouti à une solution. Nous avons voulu l'améliorer un peu en abaissant le seuil à partir duquel les démembrements doivent faire l'objet d'un contrôle. Cette proposition était extrêmement raisonnable, je le crois. Elle s'appuyait d'ailleurs sur une argumentation que j'aurais aimé développer. Il est déjà trop tard, semble-t-il, puisque l'Assemblée a voté un amendement avec une rédaction différente.

Monsieur le président, je le regrette. Autant dire que j'ai totalement perdu mon temps en concevant cet amendement. J'en suis désolé.

M. le président. Par amendement n° 57, l'Assemblée vient de supprimer le dernier alinéa du paragraphe V et votre amendement porte précisément sur cet alinéa. Par conséquent, votre amendement tombe, monsieur Le Guellec...

M. Ambroise Guellec. « Guellec », monsieur le président ! Dois-je vous demander comment votre nom se prononce ? N'écoutez pas le mien !

M. le président. Je ne pensais pas écorcher votre nom, monsieur Guellec, je ne me le serais jamais permis ! Le nom propre, on le dit très justement, c'est son bien propre, quelquefois le seul bien que l'on possède. Je prends garde à respecter les noms propres, et je n'aimerais pas non plus que l'on écorche le mien.

M. Ambroise Guellec. Alors, prononcez mon nom proprement !

M. le président. Je m'exprime proprement, même quand on ne me répond pas forcément proprement !

Pour le reste, vous eussiez pu demander la parole dans la discussion, et vous ne l'avez pas fait. (Protestations sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)

M. Ambroise Guellec. Je l'avais demandée !

M. Jean Briane. Oui, et vous ne la lui avez pas donnée, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Guellec, vous ne m'avez pas demandé la parole dans l'ordre normal de la discussion ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Ambroise Guellec. J'avais levé la main, mais il aurait fallu que vous regardiez un peu de notre côté !

M. Jean Briane. Il y a un regrettable malentendu ! Vous ne regardez pas par ici, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Guellec, vous n'avez pas demandé la parole dans l'ordre normal de la discussion de l'amendement, et je le respecte toujours. Vous l'avez demandée après.

L'amendement n° 165 corrigé n'a plus d'objet.

M. Esteve, rapporteur et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 58 corrigé, ainsi libellé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe V bis suivant :

« V bis. - Le 3^o du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 3^o Nonobstant les dispositions du 1^o du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens situés en dehors de la commune ou des communes limitrophes du siège de l'exploitation, »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. S'agissant du contrôle des agrandissements ou des réunions d'exploitations, au mois de décembre dernier, je vous le rappelle, nous avons discuté de la disposition du code rural relative à la distance entre le siège de l'exploitation et une parcelle acquise. A l'époque, selon le code rural, la distance ne devait pas être supérieure à trois kilomètres, ce qui était devenu dérisoire eu égard aux progrès techniques. Nous l'avons portée à cinq kilomètres, mais en précisant qu'il s'agissait essentiellement d'une déclaration d'intention. Nous manifestons ainsi une volonté de régler ce problème parce que c'était nécessaire. Il fallait aller plus loin.

En somme, ma proposition actuelle, dans l'amendement n° 58 corrigé, revient à dire que la parcelle doit se situer dans le même coin, que la distance doit être convenable, compte tenu de la mécanisation, des progrès de la motorisation. Si l'on se trouve dans la même commune ou dans des communes limitrophes, les préoccupations sont satisfaites.

Mettre cinq kilomètres dans la loi ne signifierait pas grand chose. Ce n'est pas beaucoup plus que trois kilomètres. Inscrivons qu'il faut se situer dans la commune intéressée ou dans l'une des communes limitrophes.

Tel est l'objet de cet amendement qui tend à tarir une source de difficultés assez importantes pour l'étoffement des exploitations dans certaines régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 125 et 166, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 125, présenté par MM. Cointat, Charé et Bernard Schreiner (Bas-Rhin), est ainsi libellé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le paragraphe II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Les créations ou extensions de capacité de productions d'élevage hors sol au-dessus d'un seuil de capacité de production calculé à partir des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 et fixé par décret. »

L'amendement n° 166, présenté par M. Guellec et M. Genwin, est ainsi libellé :

« Après le paragraphe V de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« Le paragraphe II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Les créations ou extensions de capacité de productions d'élevage hors sol au-delà d'un seuil de capacité de production calculé à partir des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4 et fixé par le schéma directeur départemental des structures. »

La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 125.

M. Michel Cointat. Je me suis déjà expliqué pour ce qui concerne les élevages hors sol, à propos d'un autre amendement : mes collègues ne m'ont pas suivi, et pourtant cet amendement avait été approuvé par la commission.

Je serai bref par conséquent sur mon amendement n° 125. L'Assemblée maintiendra sans doute sa position. J'espère que le ministre tiendra son engagement d'essayer de régler le problème au niveau européen.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec, pour soutenir l'amendement n° 166.

M. Ambroise Guellec. Je n'ajouterai pas grand-chose, puisque mon amendement est exactement le même que celui de M. Cointat. Nous en avons parlé dans la discussion générale.

Je rappelle quand même, pour que cela figure au procès-verbal, que d'autres pays engagent actuellement des actions en ce sens, quand ils ne les ont pas déjà engagées. Je pense aux pays où les problèmes se posent avec la plus grande acuité. Cela se traduit toujours par un contrôle des structures, soit sous l'angle d'une capacité de chargement à l'hectare en animaux, soit sous l'angle de la charge de pollution déversée sur le terrain concerné.

Nous aurions tort de prendre du retard sur ce plan par rapport aux pays voisins.

Si nous ne prenons pas nous-mêmes l'initiative d'une solution que nous pourrions ensuite proposer d'étendre au niveau communautaire, nous nous laissons imposer, comme cela nous est déjà arrivé à différentes reprises, un dispositif concocté par les Hollandais ou par les Allemands — et un dispositif qui nous gênera probablement bien davantage.

M. le président. Monsieur Guellec, les amendements ne sont pas tout à fait identiques puisque le premier envisage une fixation du seuil par décret et le vôtre par le schéma directeur départemental des structures.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a refusé l'amendement n° 125 qui tend à soumettre à autorisation préalable toutes les créations ou extensions de capacité de production d'élevage hors sol au-dessus d'un certain seuil.

Le problème de l'élevage hors sol doit, en effet, être traité au niveau communautaire, tout au moins si l'on entend ne pas pénaliser les éleveurs français par rapport à leurs concurrents étrangers. Il faut l'aborder non par le biais du contrôle des structures mais par celui de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pollution.

La commission est défavorable également à l'amendement n° 166 car il ne s'agit pas en l'espèce de créer une limitation mais d'instituer un contrôle à l'enseigne des autres exploitations afin d'aboutir notamment à une meilleure prise en compte de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Nous avons déjà beaucoup parlé de cette question mais puisqu'elle revient, je voudrais quand même, pour que cela figure aussi dans le compte rendu des débats, ajouter que notre pays, par rapport aux autres pays communautaires, n'est pas la jungle.

La loi de juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'applique parfaitement, je le rappelle à l'Assemblée, aux unités dépassant un certain seuil : elle comporte le régime des déclarations et d'autorisation après enquête publique, en particulier au-delà de 450 porcs, et le préfet a des pouvoirs réels en la matière. Voilà déjà ce qui existe.

M. Jean-Paul Charé et M. Michel Cointat. En effet.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ensuite, je précise fermement, sans viser, bien sûr aucun d'entre vous — je veux seulement que cela soit su à l'extérieur — que je me battrais pour que la Communauté adopte une réglementation communautaire.

J'y insiste d'autant plus que je ne veux pas que nous mettions dans le cas d'avoir posé des règles différentes, plus sévères que dans d'autres pays au risque de nous entendre dire que nous créons une distorsion de concurrence de plus !

Pour ma part j'ai déjà à porter — vous peut-être moins — le fardeau des P.S.C., du porc d'Amsterdam, de la supériorité hollandaise pour la commercialisation ou de la qualité du porc danois dans les boîtes en fer...

Je trouve que je suis déjà suffisamment chargé ! J'éviterai donc tout fardeau supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charé.

M. Jean-Paul Charé. A titre personnel, je partage les positions du ministre.

Pour ma part, je ne peux pas avoir deux discours. D'un côté, quand je défends le commerce, l'artisanat, l'industrie, je dis : « Ne soyons pas en France les premiers à pénaliser nos entreprises face à nos partenaires européens. » Là, d'un autre côté, faudrait-il que je dise le contraire ?

Je me suis trouvé dans un cas particulier dans le Loiret. Grâce aux règlements qui existent déjà, ou à cause d'eux — je ne veux pas prendre position —, en matière d'extension ou d'implantation de hors sol, une opération ne s'est pas faite. Pourtant il y avait des emplois à la clef.

A titre personnel, je dois m'opposer à ces amendements.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Voilà du bon Charé !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur et M. Cointat, ont présenté un amendement, n° 59 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "par les mots", rédiger ainsi la fin du paragraphe VI de l'article 2 : "Sont soumis à déclaration préalable les cas ci-après :". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe VII de l'article 2 :

« VII. — Le début du 1^o du paragraphe III est ainsi rédigé : "1^o lorsque les biens pour lesquels la déclaration est présentée par le propriétaire..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Compléter le paragraphe VIII de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« Après le 4° du paragraphe III, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :

« 4° bis Pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à ne pas supprimer tout contrôle des opérations au sein des sociétés et des indivisions. Il prévoit non plus une demande d'autorisation mais une simple déclaration pour tout changement du nombre et de l'identité des associés ou indivisaires qui participent à l'exploitation et pour toute modification du capital entre eux.

Cette procédure légère doit assurer l'information des autorités chargées du contrôle et éviter les fraudes au contrôle des structures par le biais des sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement sera, je le crois, difficile à appliquer... En tout cas, j'ai vérifié, et j'ai fait vérifier par des collaborateurs auprès de quelques D.D.A.

Je comprends bien que l'on veuille contrôler, mais c'est peut-être justement ce contre quoi j'essaie de m'élever — je souhaite alléger quelque peu le fardeau du contrôle. Mais j'ai le sentiment que je ne convaincrs pas la commission de retirer son amendement.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée avec le sentiment du devoir accompli, puisqu'on m'assure que la mesure sera inapplicable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe IX de l'article 2 :

« 5° Lorsque, en cas de décès, d'incapacité ou de cessation d'activité consécutif au départ en retraite de l'exploitant, l'exploitation est reprise par le conjoint participant à l'exploitation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63 corrigé, ainsi libellé :

« Après les mots : "opérations mentionnées aux paragraphes I", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du paragraphe X de l'article 2 : "et II seront soumises seulement au régime de déclaration". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. L'amendement n° 63 corrigé tend à supprimer la possibilité, pour les départements, d'exclure de tout contrôle des structures certaines des opérations sur tout ou partie du département ; il maintient par contre la possibilité de soumettre seulement à déclaration certaines des opérations normalement soumises au régime de l'autorisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement ôte la possibilité laissée aux départements d'exonérer certaines opérations de tout contrôle, si la situation des structures le justifie.

Il va à l'encontre, je crois, du souci de responsabiliser les instances départementales.

De plus, le département pourra toujours décider de soumettre de nouveau à contrôle des opérations ainsi exonérées si des inconvenients venaient à apparaître.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Jean-Paul Charié. Très bien ! C'est vrai que l'on ne peut faire les deux à la fois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 corrigé.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. — L'article 188-3-1 du code rural est abrogé. »

M. Esteve, rapporteur, et M. Pierre Micaux ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« L'article 188-3-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Une commission nationale des structures agricoles, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie par le ministre chargé de l'agriculture de toute question relative aux structures agricoles. Elle peut formuler directement des propositions. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 181 et 180.

Le sous-amendement n° 181, présenté par MM. Vial-Massat, Lombard, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 188-3-1 de l'amendement n° 64, après les mots : "de l'agriculture", insérer les mots : ", par des organisations agricoles ou des pétitionnaires". »

Le sous-amendement n° 180, présenté par MM. Le Meur, Vial-Massat, Goldberg, Lombard et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 64 par les alinéas suivants :

« Cette commission peut aussi être saisie par des organisations agricoles ou des pétitionnaires représentant au moins 10 p. 100 des exploitants du département.

« Elle s'assure de la conformité des schémas directeurs avec les orientations politiques arrêtées par le Gouvernement et le Parlement. Elle peut demander la révision d'un schéma directeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'article 188-3-1 du code rural, dans la rédaction proposée par le projet de loi.

Le Sénat, en effet, ayant supprimé l'intervention de la commission nationale des structures en matière de schéma directeur, a décidé de supprimer cet organisme. La commission doit maintenir l'existence de la commission nationale des structures puisque son intervention est rétablie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour soutenir les sous-amendements nos 181 et 180.

M. Paul Lombard. Nous acceptons de donner plus de pouvoir aux départements dans le domaine du contrôle des structures. Les propositions du texte initial et celles de nos

commissions laissent persister quelques craintes. C'est pourquoi je tiens à souligner l'intérêt que nous attachons à toutes les possibilités de recours auprès de la commission nationale.

D'une part, nous souhaitons que cette commission puisse être saisie par les agriculteurs pétitionnaires et les organisations agricoles, fussent-elles minoritaires.

D'autre part, il nous semble qu'une cohérence serait utile sans pour autant vouloir que tous les schémas sortent du même moule.

La commission devrait avoir à veiller au respect d'un certain nombre de principes et en particulier au respect de la démocratie dans la manière de préparer et d'adopter le schéma départemental.

Tel est l'objet de nos deux sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces sous-amendements ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, la commission nationale des structures joue un rôle de conseil auprès du ministre de l'agriculture : seul ce dernier doit donc être habilité à la saisir de toute question relative aux structures agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis que la commission sur les deux sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 181.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 180.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 188-4 du code rural sont ainsi rédigés :

« La surface minimum d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 à la surface minimum d'installation nationale, sauf dans les zones de montagne ou défavorisées où la limite inférieure peut atteindre 50 p. 100 ; la surface minimum d'installation nationale est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Dans les départements d'outre-mer, la surface minimum d'installation est fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'agriculture pris après avis de la commission départementale des structures.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

MM. Cointat, Charé et Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4, substituer au pourcentage : " 30 p. 100 ", le pourcentage : " 25 p. 100 ". »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Dans le texte en vigueur, la surface minimale d'installation en polyculture-élevage ne peut être inférieure de plus de 30 p. 100 ni supérieure de plus de 50 p. 100 en plaine, à la S.M.I. nationale, ces pourcentages étant respectivement de 50 p. 100 et de 75 p. 100 en montagne.

Le Gouvernement propose de supprimer les limites supérieures. En réalité, ce ne sont pas elles les plus importantes, mais les limites inférieures, si l'on veut faire évoluer les structures. Dans une région comme la mienne, par exemple, la S.M.I. est de 17,5 hectares seulement, c'est-à-dire 30 p. 100 de moins que les 25 hectares de surface moyenne nationale d'installation.

Je le répète, pour faire évoluer la situation, ce n'est pas le plafond mais le plancher qu'il faut modifier. Ainsi, remplacer 30 p. 100 de marge par 25 p. 100 signifie pour la région de

Fougères que la S.M.I. passe de 17,5 hectares à 18,8 hectares. Ce n'est pas beaucoup, mais c'est déjà quelque chose, quand on sait que la progression n'est que de 0,4 hectare par an. L'évolution est accélérée de quatre ans d'un coup.

C'est la raison pour laquelle nous présentons cet amendement. L'intention du Gouvernement est louable, mais elle n'a pas beaucoup de portée parce seul le plafond est visé. Si, au contraire, le plancher est un peu modifié, l'intention de faire évoluer la situation peut se concrétiser davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Avis défavorable. La commission a rejeté cet amendement qui tend à réduire à 25 p. 100 la limite inférieure de variation de la S.M.I. départementale par rapport à la S.M.I. nationale, estimant par ailleurs inutile de modifier les règles en ce domaine pour 1,25 hectare !

M. Michel Cointat. Oh non, non !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je comprends le souci de l'auteur de l'amendement, je lui signale cependant, lui qui est si précis, que son amendement, s'il est adopté, aura des effets un peu compliqués sur l'affiliation à l'AMEXA, et notamment dans certains départements à toutes petites structures parce qu'on aura un phénomène de désaffiliation. Il faudra prévoir une période transitoire. Cela créera un peu de bureaucratie supplémentaire, monsieur Cointat ! Mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. A l'article 1^{er}, j'ai dit que nous allions un petit plus loin que le Gouvernement et que la commission. C'est normal ! Vous voulez faire bouger les choses ou non ? C'est bien votre intention, mais vous ne l'exécutez pas. Alors, on ne va pas évoluer, monsieur le rapporteur, et je vous le dis malgré toute l'estime que j'ai pour vous.

J'ai choisi l'exemple le plus petit, si je puis dire, le plus modeste, mais ne le prenez pas comme référence. Dans ce cas, c'est vrai, on ne fait bouger que de 5 p. 100 la S.M.I. Mais dans d'autres, évidemment, ce ne serait pas tout à fait pareil, et il s'agirait non plus seulement d'un hectare et demi mais de 3, 4, 5, 6 hectares. Mais même dans ce cas, l'adoption de l'amendement serait importante parce que, tout le monde le sait, c'est dans les endroits où les structures sont les plus faibles, les plus étroites que ça bouge le moins. Or, précisément, ce n'est pas dans les régions où la surface moyenne est de cent hectares que la question présente quelque intérêt, mais là où elle est de 25, de 20, de 17 hectares et demi, et si vous ne me suivez pas, nous serons encore dans la même situation dans plusieurs années.

Il en résultera quelques problèmes pour l'Amexa ? Ne vous en faites pas, monsieur le ministre, la réforme des cotisations sociales que nous voterons va causer à la mutualité agricole bien plus de tracas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 4 est complétée par les mots : " pris après avis de la commission nationale des structures agricoles ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Amendement de conséquence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 4, après les mots : " ministre de l'agriculture ", insérer les mots : " , pris après avis de la commission nationale des structures agricoles, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Même explication, monsieur le président. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même position, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 188-5. - La déclaration ou la demande d'autorisation est adressée au représentant de l'Etat dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Lorsque la demande d'autorisation porte sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit justifier qu'il en a préalablement informé le propriétaire.

« La déclaration prévue au paragraphe III de l'article 188-2 est réputée enregistrée et l'opération correspondante peut être réalisée si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, le représentant de l'Etat dans le département n'a pas avisé le déclarant que l'opération du régime d'autorisation prévu aux paragraphes I et II de l'article 188-2 et sera, par suite, soumise par ses soins à la procédure définie à l'article 188-5-1.

« Art. 188-5-1. - La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département se prononce compte tenu des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds de l'exploitation.

« Le représentant de l'Etat dans le département pour motiver sa décision, et la commission, pour rendre son avis, sont tenus notamment :

« 1° D'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° De tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° De prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° De tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. 188-5-2. - L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande. Dans le cas prévu au second alinéa de l'article 188-5, ce délai court, à compter de la date à laquelle le déclarant a reçu notification de la lettre l'avisant que l'opération relevait du régime d'autorisation.

« Toute décision expresse doit être motivée. Elle est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur, et au preneur en place. Elle fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et, le cas échéant, à la mairie de la commune du siège de l'exploitation.

« Art. 188-5-3. - La déclaration ou l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de l'enregistrement ou de la notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée.

« Art. 188-5-4. - Les informations concernant les structures des exploitations agricoles figurant dans les fichiers de la mutualité sociale agricole et nécessaires au contrôle des structures sont communiquées, annuellement ou à sa demande, au représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les conditions de cette communication. »

ARTICLE 188-5-1 DU CODE RURAL

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 188-5-1 du code rural l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. L'amendement tend à imposer au représentant de l'Etat et à la commission départementale les mêmes critères d'appréciation, afin d'éviter toute divergence et de confirmer le rôle, en ce domaine, du schéma directeur départemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. D'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Cointat, Charié et Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 188-5-1 du code rural, après les mots : "réunion d'exploitations", insérer les mots : "ou de création ou d'extension d'un élevage hors sol". »

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, il s'agit encore des élevages hors sol. Etant donné les discussions que nous avons eues tout à l'heure et la prise de position du ministre, l'amendement est retiré.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

ARTICLE 188-5-2 DU CODE RURAL

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Substituer à la première phrase du texte proposé pour l'article 188-5-2 du code rural les phrases suivantes :

« Art. 188-5-2. - La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation pour adresser son avis motivé au représentant de l'Etat dans le département. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, le représentant de l'Etat dans le département statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. L'autorisation est réputée accordée si la

décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de la date de réception de la demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement reprend une disposition actuelle qui précise la répartition du délai dans lequel il doit être statué sur une demande d'autorisation. Il mentionne également que le représentant de l'Etat statue sur les demandes par décision motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5-2 du code rural :

« Toute décision expresse du représentant de l'Etat dans le département fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné. En cas de refus d'autorisation, la décision est notifiée au demandeur, au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. L'amendement n° 69 tend à l'affichage de toutes les décisions seulement à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et la notification des seules décisions en ce qui concerne le refus.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cela évitera de la paperasse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 5 bis, 5 ter et 5 quater

M. le président. « Art. 5 bis. - L'article 188-6 du code rural est ainsi modifié :

« I. - La deuxième phrase de cet article est ainsi rédigée :

« Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable en application de l'article 188-2, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation ou de la présentation de ladite déclaration. »

« II - Dans la dernière phrase de cet article, les mots : "ou la déclaration préalable" sont insérés après les mots : "demande d'autorisation". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

« Art. 5 ter. - Le premier alinéa de l'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'ait été, en application de l'article 188-2, soumise la demande d'autorisation d'exploiter ou présentée la déclaration préalable exigée, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation ou la déclaration préalable requise. A défaut de présentation de la demande ou de la déclaration par l'intéressé, ou au délai imparti par la mise en demeure, le représentant de l'Etat dans le département transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9 ». (Adopté.)

« Art. 5 quater. - Dans l'article 188-8 du code rural, les mots : "ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable dans le délai imparti conformément à l'article 188-7" sont insérés après les mots : "prévues à l'article 188-5" ». (Adopté.)

Article 5 quinquies

M. le président. « Art. 5 quinquies. - Les paragraphes I et II de l'article 188-9 du code rural sont ainsi rédigés :

« I. - a) Sera punie d'une amende de 1 000 F à 15 000 F toute personne qui aura omis de souscrire une autorisation d'exploiter ou de présenter une déclaration préalable conformément à l'article 188-2.

« b) Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui, sciemment, aura fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable ou qui aura présenté une déclaration préalable alors que l'opération projetée ressortissait au régime de l'autorisation d'exploiter.

« II. - Sera punie d'une amende de 2 000 F à 100 000 F toute personne qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif ou qui n'aura pas présenté de déclaration préalable à la suite de la mise en demeure prévue à l'article 188-7 ».

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (a) de l'article 5 quinquies, après les mots : "souscrire une", insérer les mots : "demande d'". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5 quinquies, ainsi modifié par l'amendement n° 71

(L'article 5 quinquies, ainsi modifié est adopté.)

Article 5 sexies

M. le président. « Art. 5 sexies. - La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi modifiée :

« I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 5 est complétée *in fine* par les mots : "et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles".

« II. - La première phrase du premier alinéa de l'article 10 est complétée *in fine* par les mots : "et, pour les ateliers hors sol, de la commission départementale des structures agricoles".

La parole est à M. Ambroise Guellec, inscrit sur l'article.

M. Ambroise Guellec. Monsieur le président, je souhaite m'exprimer à la fin de l'examen des articles sur le contrôle des structures, pour rappeler l'importance que nous attachons au maintien du F.A.S.A.S.A., non pas simplement parce que nous souhaitons qu'il serve de réceptacle au grand plan social qu'évoquait le ministre tout à l'heure, mais pour une double raison de fond et de forme.

Raison de fond, parce que s'il est vrai que son activité est fort limitée actuellement et qu'il n'a plus qu'un objet, l'indemnité annuelle de départ ; nous pensons qu'à l'avenir il peut en avoir beaucoup d'autres. Un certain nombre d'actions structurelles édictées au plan communautaire ne doivent pas passer systématiquement par le relais d'une politique nationale. Mais d'autres auront besoin d'un organe assez souple pour les appliquer. On disait tout à l'heure que l'émigration rurale, c'est fini. Je n'en suis pas si sûr. Il y a les migrations entre les Etats de la Communauté. A l'intérieur du pays, des transferts existent de petite région agricole à autre petite région agricole avec, souvent, de multiples blocages. Dans ces cas, il sera très certainement nécessaire de disposer, là encore, de moyens d'incitation, en tout cas de moyens per-

mettant d'aplanir les difficultés. Je pourrais multiplier les exemples. De plus, nous ne savons pas quelle sera la situation à l'avenir.

Sur la forme, je me permets de m'étonner, monsieur le président, que l'on ait opposé l'article 40 de la Constitution à un amendement voté à l'unanimité par notre commission, interdisant ainsi sa discussion en séance publique. En effet, pour cette année, nous ne demandons aucun moyen supplémentaire. Le maintien du F.A.S.A.S.A. n'implique rigoureusement aucune dépense supplémentaire. Quant à ce qui se passera les années suivantes, je crois qu'il appartient à l'Assemblée d'en décider, lors du vote du budget.

Je crois donc que l'on a fait un peu fausse route. Je tenais à faire connaître le plus clairement possible notre regret qu'ainsi, d'un trait de plume, l'on supprime un fonds dont toute notre commission souhaitait le maintien.

M. le président. Monsieur Guellec, je ne peux qu'enregistrer votre regret.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 sexies.

(L'article 5 sexies est adopté.)

Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6.

Section 2

Des associations foncières agricoles

Sous-section 1

Dispositions communes

« Art. 6. - Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

« Ces associations peuvent être constituées :

« - dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;

« - dans les communes comprises dans les zones déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, des finances et du budget, sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles. »

La parole est à M. Michel Cointat, inscrit sur l'article.

M. Michel Cointat. On change maintenant de registre avec les associations foncières agricoles et je voudrais présenter à l'Assemblée quelques réflexions à ce sujet.

Voilà maintenant près de trente-cinq ans que les gouvernements et les ministres de l'agriculture successifs ont essayé d'organiser les propriétaires de terres et de favoriser des groupements de propriétaires. Cela a commencé dès décembre 1954 par un décret-loi sur les groupements forestiers. On a créé ensuite des groupements fonciers agricoles - les G.F.A. - puis des associations foncières pastorales. On a même inscrit dans la loi les sociétés d'investissement forestier, lesquelles n'ont jamais vu le jour, pas plus que les fameuses sociétés agricoles d'investissement foncier, projet sur lequel le Parlement n'a jamais pu s'exprimer car cela soulevait de très nombreux problèmes.

On s'était aperçu que la propriété individuelle ne permettait pas toujours de tout résoudre, le cas des travaux en particulier. C'est ainsi que le drainage dans un bassin versant intéresse fatalement plusieurs propriétés. Il en va de même pour l'irrigation - les compagnies d'aménagement régional en connaissent exactement les difficultés - ou l'exploitation forestière : on sait très bien qu'à moins d'une centaine d'hectares on ne saurait parler d'une forêt véritable. Enfin, dans bien des cas, la surface est insuffisante pour rentabiliser une exploitation familiale.

Le succès des associations foncières pastorales depuis 1972 explique donc la proposition du Gouvernement. A titre personnel, je trouve excellente cette idée nouvelle, mais à condi-

tion - et c'est pourquoi j'interviens à ce moment - que la constitution de ces associations foncières agricoles soit rendue possible sur l'ensemble du territoire.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est évident ! C'est logique !

M. Pierre Esteve, rapporteur. Nous sommes d'accord !

M. Michel Cointat. Nous sommes sur ce point séparés par quelques nuances. Moi, je dis qu'il faut étendre la disposition à tout le territoire car il est des travaux - je citais des exemples - qui concernent plusieurs propriétaires, lesquels ne se situent pas nécessairement dans une zone défavorisée, ou dans une zone de montagne, ou une zone fragile.

J'insiste donc pour que le Parlement légifère dans l'intérêt des propriétaires, mais quelquefois aussi - je le reconnais bien volontiers - dans l'intérêt général afin de mieux moderniser encore nos exploitations.

M. le président. MM. Lombard, Vial-Massat, Goldberg, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, supprimer les mots : "ou autorisées". »

La parole est à M. Paul Lombard.

M. Paul Lombard. En défendant notre amendement, je veux traiter plus largement des réserves que nous inspire la création des associations foncières.

La maîtrise du foncier constitue un vrai problème dans les zones difficiles, notamment en montagne.

Nous estimons cependant que la réforme doit être conçue en privilégiant les fondements traditionnels de notre agriculture : l'exploitation familiale et la responsabilité personnelle des agriculteurs.

Or la constitution d'associations foncières peut présenter des risques, de ce point de vue.

En effet, rien ne garantit que ces associations se limiteraient à offrir de manière groupée des fonds exploitables par une famille. Au contraire, on peut craindre qu'elles aient tendance à regrouper de grandes surfaces pour les offrir non à des agriculteurs mais à des affairistes qui feront appel à des entreprises sous-traitantes ou exploiteront durement quelques ouvriers mal payés.

L'activité agricole risque d'ailleurs de n'être qu'accessoire, l'essentiel étant la location pour la chasse ou les sports d'hiver.

Deux dispositions de l'article 16 bis vont en ce sens.

La possibilité de louer par convention prouve bien que l'intention des auteurs du texte n'est pas de favoriser l'installation durable d'agriculteurs. Au contraire, cette précarité convient tout à fait à une utilisation sans constitution d'une véritable exploitation.

Notre groupe exprime les plus vives réserves sur le principe même de ces associations. Il demande que leur champ soit bien limité et que leurs actions restent, sauf certaines exceptions, régies par le statut du fermage.

Ces réserves concernent les associations libres.

En revanche, nous sommes opposés aux associations autorisées et nous voterons contre toutes les dispositions qui tendent à les mettre en place.

En effet, nous ne pouvons accepter les mécanismes de quasi-expropriation en douceur qu'impliquent ces associations. Les conditions de majorité et les possibilités de délaissement sont trop contraignantes. Elles placent les propriétaires dans un rapport de forces qui ne leur permet pas de faire valoir leurs droits, surtout pour fixer le prix de leurs biens.

S'agissant de petits propriétaires identifiés, nous n'acceptons pas cette mise en cause de leur droit de propriété. En revanche, nous sommes d'accord pour des dispositions permettant de régler le cas des fonds sans propriétaires connus.

La disposition est injuste, alors que personne ne veut toucher au moindre intérêt des dignitaires de la fortune ou des sociétés multinationales. On sait trop bien avec quelle délicatesse et quelles précautions sont traités les fortunés, y compris pour les affaires délictueuses qui les concernent, pour admettre la rigueur à l'encontre de modestes propriétaires.

Nous estimons qu'une autre solution serait possible, qui respecterait mieux notre histoire. Elle s'articule autour de la compétence des S.A.F.E.R. sur lesquelles nous reviendrons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission s'est prononcée défavorablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait surpris d'entendre le groupe communiste soutenir un amendement qui défend d'une manière assez extraordinaire le droit de propriété. Nous vivons peut-être une nuit historique !

Alors que la désertification menace nos petits villages, les associations foncières agricoles vont agir pour défendre non le grand capital, mais, au contraire, l'intérêt général, en essayant de redonner un peu de vie à nos campagnes, notamment en permettant divers aménagements.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Supprimer les trois derniers alinéas de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte initial du projet de loi et à permettre ainsi la création des associations agricoles sur l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 72.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

« a) Assurer ou faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds, sans assurer d'une manière habituelle l'exploitation directe de ces terrains ;

« b) Assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que ces travaux ou ouvrages contribuent directement au développement rural dans leur périmètre.

« Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa a) de l'article 7, après les mots : "faire assurer", insérer le mot : "l'exécution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à réintroduire la possibilité pour les associations foncières agricoles d'assurer et de faire assurer l'exécution des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole pastorale ou forestière des fonds, possibilité que le Sénat avait supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa a) de l'article 7, supprimer les mots : " sans assurer d'une manière habituelle l'exploitation directe de ces terrains ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement revient au texte du projet de loi initial pour la fin du deuxième alinéa de l'article. Il n'est en effet pas utile de préciser que les associations foncières agricoles ne pourront assurer d'une manière habituelle l'exploitation directe. Cela va de soi. Le rôle principal des associations foncières agricoles n'est pas l'exploitation collective mais l'exécution, l'aménagement et la gestion d'équipements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa b) de l'article 7, supprimer le mot : " directement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement, comme le suivant, tend à rétablir le texte initial pour la fin du troisième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa b) de l'article 7, supprimer les mots : " dans leur périmètre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Les associations foncières agricoles peuvent intervenir à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières pour contribuer directement au développement rural d'une zone qui peut éventuellement dépasser leur périmètre. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, l'amendement rétablit ainsi la rédaction initiale du projet de loi pour le troisième alinéa de l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Sagesse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les statuts, qui doivent être conformes aux statuts types établis par un décret en Conseil d'Etat, règlent le mode d'administration de l'association, déterminent les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié au syndic et les travaux prévus. Ils fixent les conditions de fonctionnement et précisent les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Les statuts fixent les rapports entre l'association et ses membres. Ils précisent notamment les modalités de répartition des recettes et des dépenses de l'association. »

« Ils mentionnent que les décisions relatives aux a) et b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité de l'article 12. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir la rédaction proposée par le projet de loi initial. Le texte adopté par le Sénat prévoit, en effet, des statuts types établis par décret en Conseil d'Etat et contient des précisions inutiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8.

Après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 79 et 168.

L'amendement n° 79 est présenté par M. Esteve, rapporteur, et M. Gengenwin ; l'amendement n° 168 est présenté par M. Gengenwin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les associations de propriétaires, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865, qui ont un objet agricole et réalisent des travaux d'amélioration de l'utilisation agricole pastorale ou forestière des terres, peuvent, en fonction de leurs intérêts agricoles, adhérer à des coopératives agricoles pour tous travaux entrant dans l'objet social de celles-ci. Les travaux de nature agricole définis à l'article 126 de la loi 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et réalisés par des associations syndicales autorisées, ne sont pas soumis au code des marchés publics. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 79.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement, présenté par M. Gengenwin et adopté par la commission, tend à permettre aux associations de propriétaires de terres à objet agricole et qui réalisent des travaux d'amélioration de l'utilisation agricole, pastorale ou forestière de ces terres d'adhérer à des coopératives agricoles pour tous les travaux entrant dans leur objet social.

Il précise en outre que les travaux de nature agricole définis à l'article 126 de la loi du 20 juillet 1985 et réalisés par les associations syndicales autorisées ne sont pas soumis au code des marchés publics.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 168.

M. Germain Gengenwin. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président, car M. le rapporteur a très bien argumenté la défense de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Ces amendements, dont je comprends tout à fait l'inspiration, soulèvent tout de même certaines difficultés, en particulier en matière fiscale.

Je sais, certes, qu'ils correspondent à une attente et, dans certaines régions, à une possibilité. C'est pourquoi je m'engage devant les auteurs de ces amendements à travailler sur cette question afin de trouver une solution satisfaisante qui pourrait être présentée lors de la deuxième lecture pour être applicable au début de l'année prochaine.

Au vu de ces explications, je souhaiterais que la commission veuille bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je viens d'entendre M. le ministre déclarer qu'il n'était pas tout à fait satisfait de la rédaction de cet amendement. Pour ma part, je féliciterais plutôt M. Esteve et M. Gengenwin, car il est

réclamé depuis très longtemps que les associations de propriétaires puissent adhérer à des coopératives, en particulier à des C.U.M.A.

Si l'Assemblée adoptait cet amendement, il s'agirait d'une très heureuse initiative. Même si nous devions, au cours de la deuxième lecture, amender et rectifier le texte il serait tout de même intéressant de l'adopter ce soir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Une nouvelle fois, je suis d'accord avec M. le ministre.

Dans la mesure où il s'agit d'une loi d'adaptation et de modernisation, on ne peut pas travailler sur tout à la fois. Il suffit de regarder autour de soi pour constater que les esprits se préparent de plus en plus à l'égalité des droits et des devoirs entre coopératives et sociétés privées, à laquelle il faut aboutir. Tout le monde en a besoin et l'on sent que l'évolution se fait en ce sens.

Imaginez, mes chers collègues, qu'au lieu de se faire une quelconque concurrence pour leurs avantages fiscaux les coopératives et les sociétés privées créent enfin une même synergie dans le pays !

Je suis donc contre ces amendements identiques pour deux raisons : d'une part vous permettez aux associations en cause d'adhérer aux coopératives, notamment aux C.U.M.A., et, d'autre part, vous ne soumettez pas les travaux agricoles considérés au code des marchés publics.

J'ajoute, monsieur le président, que l'on a opposé l'article 40 de la Constitution à la proposition de M. Guellec relative aux F.A.S.A.S.A. On aurait pu agir de même, en l'occurrence, parce que cet amendement va engendrer une perte de revenu fiscal pour le pays.

M. Michel Cointat. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 79 et 168.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Ces amendements ne sont pas adoptés.

M. Michel Cointat. Heureusement que M. le ministre a l'opposition pour le soutenir. (Sourires.)

Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

Sous-section 2

Des associations foncières agricoles autorisées

« Art. 9. - Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétaires de chaque parcelle, l'indication de l'objet de l'association, et le projet de statuts, ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Après les mots : "état des", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'article 9 : "propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Le Sénat a cru bon de prévoir que le dossier d'enquête devait comprendre, non pas simplement l'état des propriétés, comme le proposait sa commission des affaires économiques, mais celui des propriétés de chaque parcelle, par symétrie avec la loi de 1865, ce qui est peut être pousser à l'excès le souci d'harmonisation des textes.

Il a également tenu à ce que le dossier d'enquête comprenne les motifs qui ont conduit le préfet à accepter la demande de construction d'une association foncière agricole, ce qui est pourtant une novation par rapport à la loi de 1865.

La commission a préféré rétablir le texte initial, sous réserve de la mention de l'état des propriétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 80.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9 bis

M. le président. Art. 9 bis. - I. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndic.

« Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

« II. - Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa b) de l'article 7 sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 9 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence. Le Sénat avait décidé de faire figurer dans cet article additionnel les conditions de majorité requise selon les travaux, lesquelles figuraient dans l'article 8 du projet de loi initial. Ayant rétabli le texte initial de l'article 8, il est logique de demander la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 bis est supprimé.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que plantations pérennes, établissement de clôture, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des baies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus. »

M. Esteve, rapporteur, et **M. Cointat** ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer aux mots : "plantations pérennes", les mots : "semis et plantations d'espèces pluriannuelles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. L'article 10 illustre, au travers de quelques exemples, les travaux modifiant l'état des lieux pouvant être interdits à partir de l'ouverture de l'enquête dans le périmètre de la future association foncière agricole. Il mentionnait, au départ, les semis et plantations ; le Sénat a préféré supprimer le semis et ne retenir que les plantations pérennes.

M. Michel Cointat nous a proposé de viser les semis et plantations d'espèces pluriannuelles. Nous l'avons suivi et adopté son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis,** a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, après le mot "chemins", insérer les mots : "d'exploitation". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Cet amendement de la commission des lois tend à préciser quelque peu les interdictions que le préfet sera amené à prononcer. En effet, pendant la période d'enquête administrative précédant la constitution d'une association foncière agricole, le représentant de l'Etat peut interdire la réalisation de travaux modifiant l'état des lieux compris dans le périmètre de l'association.

L'objet de l'amendement est de préciser qu'il ne doit s'agir, en matière de chemins, que de chemins d'exploitation, car la commission a estimé que ce terme était trop imprécis. Il existe, en effet, des chemins privés, des chemins publics, ainsi que des chemins de servitude et des chemins d'exploitation. Il existe même, indépendamment de toute législation concernant les A.F.A., les servitudes légales, qui ont priorité sur tout ce qui pourrait se décider, notamment pour un terrain enclavé.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré préciser « chemins d'exploitation », ce qui correspond aux travaux effectués par les A.F.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement, fortement impressionné par la méticulosité juridique de M. Gouzes, ne peut être que d'accord !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Merci !

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je demande pardon à mon collègue M. Gouzes, mais je suis obligé d'être contre cet amendement.

A l'origine, le Gouvernement n'avait pas du tout prévu l'interdiction des chemins. Celle-ci a été ajoutée par le Sénat.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est vrai !

M. Michel Cointat. Je crois qu'il faut soit ne pas viser les chemins expressément, soit les viser tous. Alors que certains chemins sont pires que les chemins d'exploitation, on ne pourrait interdire les travaux que pour ces derniers. Pourtant ce sont eux qui servent directement à l'agriculture et aux activités pastorales ou forestières pour lesquelles les autres chemins ne sont pas fatalement utilisés. Certains chemins desservent simplement une maison ou un terrain quelconque.

Soit, je le répète, on retire le mot « chemin », et il n'y a pas de problème, soit on ne précise pas « d'exploitation » parce que les autres chemins sont encore pires que les chemins d'exploitation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je comprends les explications de M. Cointat, mais je voudrais bien lui faire saisir que s'il existe, dans le code civil, ce que l'on appelle des servitudes légales c'est bien parce qu'à un moment ou à un autre les gens doivent pouvoir quitter leur parcelle.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé qu'à partir du moment où le Sénat avait ajouté « chemins » au texte initial du Gouvernement, il fallait préciser ce mot.

Nous pourrions certes étudier le problème entre cette lecture et la deuxième lecture afin d'être plus précis, mais je souhaiterais, ne serait-ce que pour appeler l'attention des sénateurs sur le problème, que l'on précise dès ce soir « chemins d'exploitation » quitte à revenir sur la question. Cela permettra au moins aux sénateurs de se pencher sur le sujet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. — A la demande du représentant de l'Etat dans le département, le juge chargé du service du tribunal d'instance du lieu de situation du bien peut désigner une personne physique ou morale chargée de représenter le propriétaire dont l'identité ou l'adresse n'a pu être déterminée, tant pour adhérer à une association foncière agricole autorisée que pour représenter ses intérêts devant celle-ci. En cas d'indivision, il peut désigner l'un des propriétaires indivisaires en vue de cette adhésion et de cette représentation. Il peut à tout moment remplacer la personne désignée ou mettre fin à ses fonctions.

« Si, au terme du délai de cinq ans compté à partir de la décision du juge dans les conditions ci-dessus, les recherches du propriétaire réel n'ont pas abouti, cette situation est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission communale des impôts directs. Il est alors procédé, par les soins du représentant de l'Etat dans le département, à une publication et à un affichage de cet arrêté et, s'il y a lieu, à une notification au dernier domicile ou résidence connu du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou exploitant. Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître, au titre de l'article 539 du code civil.

« Le délai de cinq ans prévu à l'alinéa précédent est réduit à trois ans lorsque la création de l'association intervient à la clôture d'une opération d'aménagement foncier réalisée conformément aux dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code rural. »

MM. Cointat, Charié et Bernard Schreiner (Bas-Rhin) ont présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« Les immeubles présumés sans maître sont vendus par l'Etat dans les conditions fixées par les articles 12 et 13 ci-après ».

La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. L'article 11, qui est assez long et assez compliqué du point de vue juridique, traite essentiellement des immeubles sans maître.

Lorsqu'un immeuble ou un terrain est déclaré sans maître, il revient automatiquement à l'Etat, mais il n'appartient pas à ce dernier de gérer ces biens vacants qui doivent être vendus suivant des règles précises. Or, en l'occurrence, on doit considérer ces biens vacants comme des biens délaissés en vertu des dispositions de l'article 12 de ce texte.

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement que, pour être en conformité avec les règles de l'administration des domaines relatives aux biens vacants et avec les prescriptions de l'article 12, ces biens sans maître soient vendus par l'Etat en fonction de la présente loi et non pas en fonction des dispositions classiques en la matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui prévoit que tous les immeubles présumés sans maître, qu'ils soient ruraux ou non, et qui sont situés dans le périmètre d'une association foncière agricole doivent être vendus par l'Etat au profit de la personne ayant pris l'engagement d'acquiescer les biens qui seraient délaissés si la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie de l'association foncière agricole en décidait ainsi.

L'article 12 ne prévoyant aucune priorité entre la collectivité territoriale, la S.A.F.E.R., l'association, le propriétaire et le tiers qui a pris un tel engagement, cette disposition est apparue à la commission de nature à susciter des contentieux. Elle a estimé préférable de laisser à l'Etat la libre disposition des biens présumés sans maître dont il est devenu propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le code des domaines de l'Etat régit les actes de vente des biens vacants ou sans maître. La précision proposée par M. Cointat me paraît donc inutile et je souhaite plutôt son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Je consulte M. le ministre avant d'aborder l'article 12.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis à votre disposition, monsieur le président.

M. Pierre Esteve, rapporteur. On continue !

Article 12

M. le président. « Art. 12. — Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

« 1^o La moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

« 2^o Une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquiescer les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement prévu à l'article 13. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 83 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 83 présenté par M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1^o) de l'article 12 :

« 1^o La moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 3 présenté par M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1^o) de l'article 12 :

« 1^o La moitié des propriétaires représentant la moitié de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 83.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement rétablit les conditions de majorité prévues par le projet de loi initial, que le Sénat a renforcées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. La commission des lois a eu exactement le même réflexe que la commission de la production à ceci près qu'elle supprime deux fois l'expression : « au moins ». En effet, il suffit d'écrire : « la moitié des propriétaires représentant la moitié de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ont donné leur adhésion ». Non seulement cette rédaction nous paraît plus légère, mais qui peut le plus peut le moins.

Par conséquent, nonobstant le fond sur lequel il y a, je crois, unanimité dans cette assemblée pour rejeter cette méfiance que les sénateurs ont émise à l'encontre des associations foncières agricoles autorisées, notre formule est meilleure sur le plan de la rédaction, mais n'enlève rien à ce consensus qui s'est fait entre les deux commissions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je suis favorable à l'un ou l'autre amendement.

M. le président. La parole est à M. Ambroise Guellec.

M. Ambroise Guellec. Pour ma part, je m'interroge car les associations foncières autorisées sont des associations syndicales autorisées. Or, la loi de 1865 pose des conditions de majorité renforcée représentant ou l'inverse non pas par défiance à l'encontre du dispositif. En effet, s'il a été mis en place, c'est bien pour qu'il fonctionne. Mais, pour qu'il fonctionne bien, il faut qu'il y ait une adhésion suffisante de ceux qui constituent cette association. Le législateur, à l'époque en tout cas, avait considéré que la simple moitié des propriétaires n'était pas suffisante si elle ne représentait pas une part sensiblement plus importante du domaine à traiter et à aménager, en l'occurrence.

Je crois que ce qui valait à l'époque vaut toujours, et je crains que l'on ne s'expose à un certain mécompte en descendant la barre trop bas. Tout d'abord, cela évite de faire de gros efforts pour convaincre les propriétaires du bien-fondé de la démarche. Ensuite, il s'ensuivrait un désintérêt de la part d'un nombre excessif de propriétaires quant au fonctionnement et à la manière dont les problèmes sont traités dans l'association syndicale en question.

Sur ce point, il n'y a donc pas unanimité. Même si je vais être le seul, je considère que la position du Sénat, qui ne me paraît pas frileuse en l'occurrence, est sensiblement plus sage et, à mon avis, garantit mieux un bon fonctionnement des associations foncières autorisées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je persiste à penser que la commission des lois a eu raison de vouloir alléger les choses.

Pour faciliter le vote je suis prêt, à titre personnel et non pas au nom de la commission, à dire que nous pourrions revoir ce point en deuxième lecture.

Honnêtement, je demande à mes collègues de bien réfléchir, le « au moins... au moins » n'ajoute rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3 n'a plus d'objet.

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie de ces terres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir une disposition du projet de loi que le Sénat a supprimée bien que la loi de 1972 sur les associations foncières pastorales comporte une disposition identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 84 et 130.

L'amendement n° 84 est présenté par M. Esteve, rapporteur, et M. Cointat ; l'amendement n° 130 est présenté par MM. Cointat, Charlé et Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 12 par l'alinéa suivant :

« L'association, puis une collectivité territoriale, ont priorité pour l'acquisition des biens délaissés. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Pierre Esteve, rapporteur. La commission a adopté cet amendement de M. Cointat qui reconnaît à l'association, puis à une collectivité territoriale, une priorité pour l'acquisition des biens délaissés.

Mais, à la réflexion, cette disposition me paraît contradictoire avec l'alinéa précédent qui prévoit qu'une seule personne peut s'engager à acquérir les biens délaissés.

Dans ces conditions, ne pouvant retirer l'amendement de la commission, la logique voudrait qu'il ne soit pas adopté, quitte à revoir la question en deuxième lecture.

M. Jean-Paul Charlé. Cela n'a rien à voir !

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Michel Cointat. Monsieur le rapporteur, je suis obligé de vous rappeler que la commission a accepté cet amendement et que vous ne pouvez pas aller contre cette adoption !

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Il l'a dit !

M. Pierre Esteve, rapporteur. En effet, c'est bien ce que j'ai dit !

M. Michel Cointat. D'ailleurs, je n'ai pas compris votre contre-argumentation parce que nous sommes d'accord sur le fond.

Que se passe-t-il ? Une des conditions pour pouvoir créer une association foncière agricole dite autorisée est qu'une collectivité territoriale, la S.A.F.E.R., l'association, un propriétaire de terres ou un tiers, prenne l'engagement d'acheter les biens délaissés en vertu de l'article 13.

Mais, la S.A.F.E.R. n'est pas membre de l'association ; elle vient en secours ! De même la collectivité territoriale n'est pas fatalement membre de l'association. Par conséquent, il convient de fixer qui a la priorité pour acheter un bien délaissé. Or, d'après le texte du Gouvernement, on ne le sait pas ! Il peut y avoir concurrence entre la collectivité territoriale non membre, l'association, la S.A.F.E.R. qui est également extérieure, l'association, ses membres ou un tiers.

Selon moi, c'est d'abord l'association qui doit bénéficier de cette priorité. Si ce n'est pas elle, c'est la collectivité territoriale. Ensuite on verra, ce sera au plus offrant, mais c'est un autre problème. C'est bien comme cela qu'il faut entendre cette priorité !

J'ai présenté cet amendement parce qu'il y a une ambiguïté qui, d'ailleurs, était déjà apparue dans les associations foncières pastorales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. Je découvre cet amendement de la commission. Il faut reprendre une lecture simple de l'article 12 qui dispose : « Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois... une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement ».

La commission propose d'ajouter : « L'association puis une collectivité territoriale ont priorité pour l'acquisition des biens délaissés ».

Je pensais que M. Cointat aurait vu la contradiction qui existe entre ces deux paragraphes.

Je comprends cette idée et je ne suis pas loin de la partager, mais il me semble que, dans cette affaire, la rédaction n'est pas bonne.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant ce que vous voulez faire sur le fond, je voterai contre cet amendement, quitte à reprendre, sous une autre forme, cette idée tout à fait intéressante.

M. Michel Cointat. Il vaut mieux l'accepter pour que le Sénat en discute !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charlé !

M. Jean-Paul Charlé. Monsieur Gouzes, il est tout à fait possible que l'amendement ne soit pas bien rédigé.

Je voudrais seulement compléter ce qu'a dit M. Cointat. L'objectif de cet amendement n'est pas la surenchère entre les uns ou les autres, il est seulement d'éviter des litiges sur le terrain.

Si nous sommes d'accord sur le fond, il serait plus facile, pour ne pas l'oublier, de voter cet amendement dès maintenant et de prendre l'engagement d'essayer de revoir la rédaction.

M. Gérard Gouzes, rapporteur pour avis. C'est le Sénat qui va nous mettre d'accord !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne sais si c'est le Sénat qui nous mettra d'accord, mais j'ai le sentiment qu'il n'est pas tellement dans la vocation de l'association foncière de devenir propriétaire de terres. Elle gère pour autrui.

M. Jean-Paul Charié. C'est un autre débat !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Michel Cointat.

M. Michel Cointat. Je reconnais volontiers avec M. Gouzes qu'il y a un problème de rédaction. Nous avons été obligés de le rédiger trop vite et vous n'avez pas voulu voter la motion de renvoi en commission ! (Sourires.)

Au fond, je ne sais pas si c'est l'association ou les membres de l'association qui doivent être prioritaires. Mais la priorité ne peut pas être accordée à la S.A.F.E.R. ou à la collectivité territoriale qui ne sont pas membres. Elles sont en dehors ; ce sont des étrangers du dehors, comme on dirait dans le Midi.

Il y a une ambiguïté, une confusion, qu'il faut peut-être résoudre dans la rédaction du paragraphe précédent.

Je suis de l'avis de Jean-Paul Charié, le maintien de cet amendement obligera le Sénat à réfléchir et à proposer une autre solution que nous examinerons en seconde lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre vient de dire que l'association n'avait pas vocation à acheter. Elle peut être dans l'obligation de le faire. S'il fallait que ce soit la S.A.F.E.R., de toute façon, il faudrait qu'elle revende. A qui revendrait-elle ? A l'un de ses membres ! S'il fallait que ce soit une collectivité territoriale, elle non plus, monsieur le ministre, n'a pas vocation.

Comme il y a un vrai débat non seulement sur la forme mais aussi sur le fond, il vaut mieux adopter dès maintenant cet amendement quitte à y revenir en seconde lecture.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 84 et 130. (Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous allons encore examiner l'article 13 afin de conjurer le mauvais sort ! (Sourires.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité à la charge de l'acquéreur visé au troisième alinéa (2°) de l'article 12. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement. »

M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase de l'article 13, supprimer les mots : "à la charge de l'acquéreur visé au troisième alinéa (2°) de l'article 12". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Cet amendement vise à alléger la rédaction de la première phrase en supprimant une précision inutile ajoutée par le Sénat. L'article 12 précise les personnes qui peuvent prendre l'engagement d'acquérir les biens dont les personnes opéreraient pour le délaissement prévu à l'article 13. Il est donc inutile, à l'article 13, de préciser que l'indemnité de délaissement est à la charge de l'acquéreur visé à l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Esteve, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase de l'article 13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Esteve, rapporteur. Il s'agit, là encore, de supprimer une précision introduite par le Sénat qui traduit une certaine méfiance - c'est le moins que l'on puisse dire - vis-à-vis des associations foncières agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. C'est un problème d'interprétation de la pensée profonde de la Haute assemblée.

Il me semblait que la rédaction introduite par le Sénat cherchait à s'assurer que les propriétaires qui ont fait jouer la clause de délaissement seraient bien indemnisés avant le commencement des travaux. C'est peut-être une garantie qui n'est pas inutile. Je serais d'avis d'en rester là où était arrivé le Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 844 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Schreiner (Yvelines) un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 845 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 846 et distribué.

5

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, d'orientation sur l'éducation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 843 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat portant dispositions relatives à la sécurité sociale, à la formation continue des personnels hospitaliers et à la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 847 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 822, adopté par le Sénat, complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (rapport n° 825 de M. Pierre Esteve, au nom de la commission de la production et des échanges).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 844 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enseignement de la danse (M. Charles Metzinger, rapporteur) :

Discussion des conclusions du rapport n° 838 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes (M. Jean-Claude Boulard, rapporteur) :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 823 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;

Eventuellement, discussion, en lecture définitive, du projet de loi relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 807 relatif aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France (rapport n° 826 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Navettes diverses.

La séance est levée.

(La séance est levée, le samedi 1^{er} juillet 1989, à une heure quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

CLAUDE MERCIER

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ SOCIALE ET À LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS MÉDICAUX HOSPITALIERS

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le 30 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Bioulac, Jean-Michel Testu, Julien Dray, Mme Elisabeth Hubert, M. Jacques Blanc.

Membres suppléants : Mme Marie-Josèphe Sublet, Marcel Garrouste, MM. Thierry Mandon, Jean-Yves Chamard, Denis Jacquat, Jean-Paul Fuchs, Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Pierre Louvot, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Mme Marie-Claude Beauveau.

Membres suppléants : MM. José Balarello, Henri Belcour, Jean Chérioux, Jean Madelain, Guy Besse, Guy Penne, Paul Souffrin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE, CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉDUCATION.

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 30 juin 1989 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 29 juin 1989, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey, Charles Metzinger, Bernard Schreiner (*Yvelines*), Bernard Derosier, Jean Giovannelli, Bruno Bourg-Broc, Francisque Perrut.

Membres suppléants : MM. Alfred Recours, Thierry Mandon, Marcel Garrouste, Jean-Yves Chamard, Jean-Yves Haby, René Couanau, Georges Hage.

Sénateurs

Membres titulaires : MM. Maurice Schumann, Paul Séramy, Jean Delaneau, Adrien Gouteyron, André Diligent, François Autain, Gérard Delfau.

Membres suppléants : MM. Michel Miroudot, Pierre Laffitte, Marc Lauriol, Jacques Bérard, Albert Vecten, Jacques Carat, Mme Danielle Bidard-Reydet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE, CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann,

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Schreiner,

- au Sénat : M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉDUCATION

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Derosier ;

- au Sénat : M. Paul Séramy.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA DANSE

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 30 juin 1989, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Maurice Schumann.

Vice-président : M. Jean-Michel Belorgey.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Charles Metzinger ;

- au Sénat : M. Jean Delaneau.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE

M. Robert Savy a été nommé rapporteur du projet de loi organique relatif au financement de la campagne en vue de l'élection du président de la République et de celle des députés (n° 797).

M. Robert Savy a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques (n° 798).

M. Pascal Clément a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique de M. Francisque Perrut relative à la représentation des retraités au Conseil économique et social (n° 674).

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme, complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale (n° 747).

M. Jacques Toubon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Auguste Legros, tendant à étendre à l'outre-mer l'assurance pour catastrophes naturelles (n° 653).

Mme Christine Boutin a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Christine Routin, tendant à organiser l'information des parlementaires sur les avant-projets de loi soumis à une procédure consultative (n° 655).

M. Alain Lamessoure a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Séguin, tendant à modifier la loi n° 78-743 du 13 juillet 1978 relative à l'organisation de la Cour des comptes (n° 656).

M. André Berthoi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre-Rémy Houssin, tendant à modifier la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 658).

Mme Nicole Catala a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Jean-Louis Masson, relative à l'égalité des parents divorcés pour l'attribution de la garde des enfants (n° 662).

Mme Denise Cacheux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer un avocat de l'enfant (n° 666).

M. François Asensi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fabien Thiémi et plusieurs de ses collègues, relative à l'union de fait (n° 669).

M. Francis Delattre a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Francis Delattre, tendant à modifier l'organisation des tribunaux de commerce par l'établissement de l'échevinage (n° 694).

M. Jacques Limozzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bernard Pons et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux retraités la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances (n° 765).

M. Pierre Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Mazeaud et plusieurs de ses collègues, tendant à réformer le code de la nationalité (n° 768).

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titre	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de loi de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	86	
33	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	670	1 536	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement é la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)